

Département de la Moselle

COMMUNE DE PUTTELANGE AUX LACS

Plan Local d'urbanisme

1

Rapport de Présentation

Annexé à la DCM d'approbation de la révision simplifiée du PLU, en date du ..19..OCT..2011.....
Le Maire,



Elaboration P.L.U.		Modification P.L.U.				Mise à jour P.L.U.			
Prescription		1 ^e	08.02.1983	5 ^e		1 ^e		5 ^e	
Arrêté		2 ^e	12.01.1984	6 ^e		2 ^e		6 ^e	
Publication		3 ^e		7 ^e		3 ^e		7 ^e	
Approbation	18.12.1979	4e		8e		4e		8e	

Révision simplifiée	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
Prescription	13.12.2010				
Approbation	.2011				

Révision P.L.U.	1 ^{ère} révision	2 ^{ème} révision	3 ^{ème} révision	4 ^{ème} révision	5 ^{ème} révision
Prescription		20.09.2002			
Arrêté		28.04.2006			
Approbation	12.12.1990	03.08.2007			

Date de référence : octobre 2011

P.O.S.

PLU RS et modification 2011

Total des zones par groupe	Superficie de la zone en Ha	Superficie de la zone en Ha	Total des zones par groupe
Zones U	228 Ha 05 a	210,80 Ha	Zone U
Zone Ux	10 Ha 80 a	1,19 Ha	Zone Ux
Zones 1 NA et 2 NA	1NA 38 Ha 70 a 2NA 2 Ha 30 a	1AU 50,88 Ha 2AU 23,88 Ha	Zones 1 AU et 2 AU
Zone INAx	16 Ha 30 a	6,01 Ha	Zone 1AUx
Zone NB	34 Ha 90 a		
Zone NC	689 Ha 80 a	550,73 Ha	Zone A
Zone ND	649 Ha 00 a	823,13 Ha	Zone N
Total	1 666 Ha	1 666 Ha	Total

Département de la Moselle


COMMUNE DE PUTTELANGE AUX LACS

Plan Local d'Urbanisme

1

Rapport de Présentation

Annexé à la DCM de Puttelange aux Lacs, en date du ... 3 AOUT 2007

La Maire,

 Laurent JANAS

Elaboration P.L.U.		* Modification P.L.U.				Mise à jour P.L.U.			
Prescription		1 ^e	08.02.1983	5 ^e		1 ^e		5 ^e	
Arrêté		2 ^e	12.01.1984	6 ^e		2 ^e		6 ^e	
Publication		3 ^e		7 ^e		3 ^e		7 ^e	
Approbation	18.12.1979	4e		8e		4e		8e	

Révision simplifiée	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
Prescription					
Approbation					

Révision P.L.U.	1 ^{ère} révision	2 ^{ème} révision	3 ^{ème} révision	4 ^{ème} révision	5 ^{ème} révision
Prescription		20.09.2002			
Arrêté		28.04.2006			
Approbation	12.12.1990	03 AOUT 2007			

Date de référence : juillet 2007

SOMMAIRE

Analyse du P.O.S. actuel	p.1
Le plan local d'urbanisme	p.2

1^{ère} PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I. DIAGNOSTIC COMMUNAL	
A. PRESENTATION DE LA COMMUNE	p. 5
B. LES DONNEES SOCIO - ECONOMIQUES	p. 8
1. LA POPULATION	p.8
1.1 Evolution générale de la population	p.8
1.2 Evolution des classes d'âge	p.9
1.3 La Structure des ménages	p.10
2. ACTIVITE	p.12
2.1 Taux d'activité	p.12
2.2 Caractéristiques de la population active	p.12
2.3 Population active et migratoire	p.12
3. ANALYSE URBAINE	p.14
3.1 La structure urbaine	p.14
3.2 Le cadre bâti	p.15
3.3 Les voies de communication	p.16
4. LE LOGEMENT	p.18
4.1. Evolution des logement par type de résidences	p.18
4.2. L'âge du parc de logement	p.18
4.3. Le confort du parc de logements	p.19
4.4. Le statut d'occupation	p.19
4.5. La construction neuve	p.19
5. LES EQUIPEMENTS	p.21
5.1 Equipements scolaires	p.21
5.2 Equipements socio-culturels, de loisirs et sportifs	p.21
5.3 Equipements sanitaires et sociaux	p.21
5.4 Equipements culturels	p.22
5.5 Les commerces et services	p.22
5.6 Les associations	p.22
5.7 Les transports	p.22
5.8 L'assainissement	p.23
5.9 L'eau potable	p.23
5.10 Déchets - Ordures Ménagères	p.23

II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

A. LA GEOLOGIE	p.25
B. LE RELIEF et LE PAYSAGE	p.25
C. LE MILIEU NATUREL	p.26
D. LES EAUX	p.27
E. LE CLIMAT	p.28
F. L'OCCUPATION DU SOL	p.29

III. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

A. LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	p.32
B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	p.38
C. ETUDES	p.39
D. PRESCRIPTIONS DU CONSEIL GENERAL	p.40
SYNTHESE ET ENJEUX	p.41

* * * *

2^{EME} PARTIE : LE PROJET COMMUNAL

I. PRESENTATION DU PLU

A. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	p.43
B. LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U ET LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION	p.44
C. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PLU	p.47

II. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION

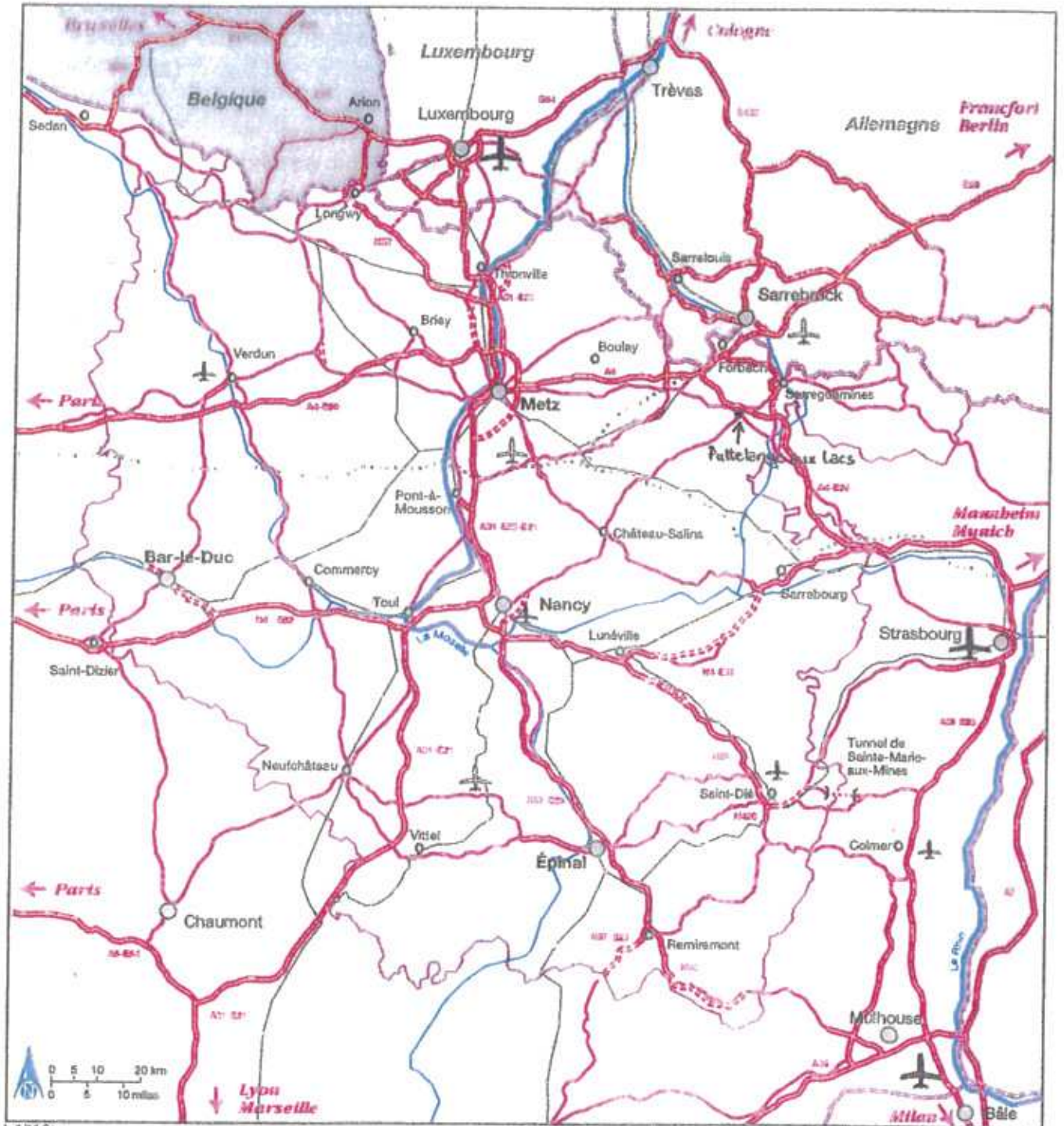
p.57

Tableau récapitulatif des surfaces des zones

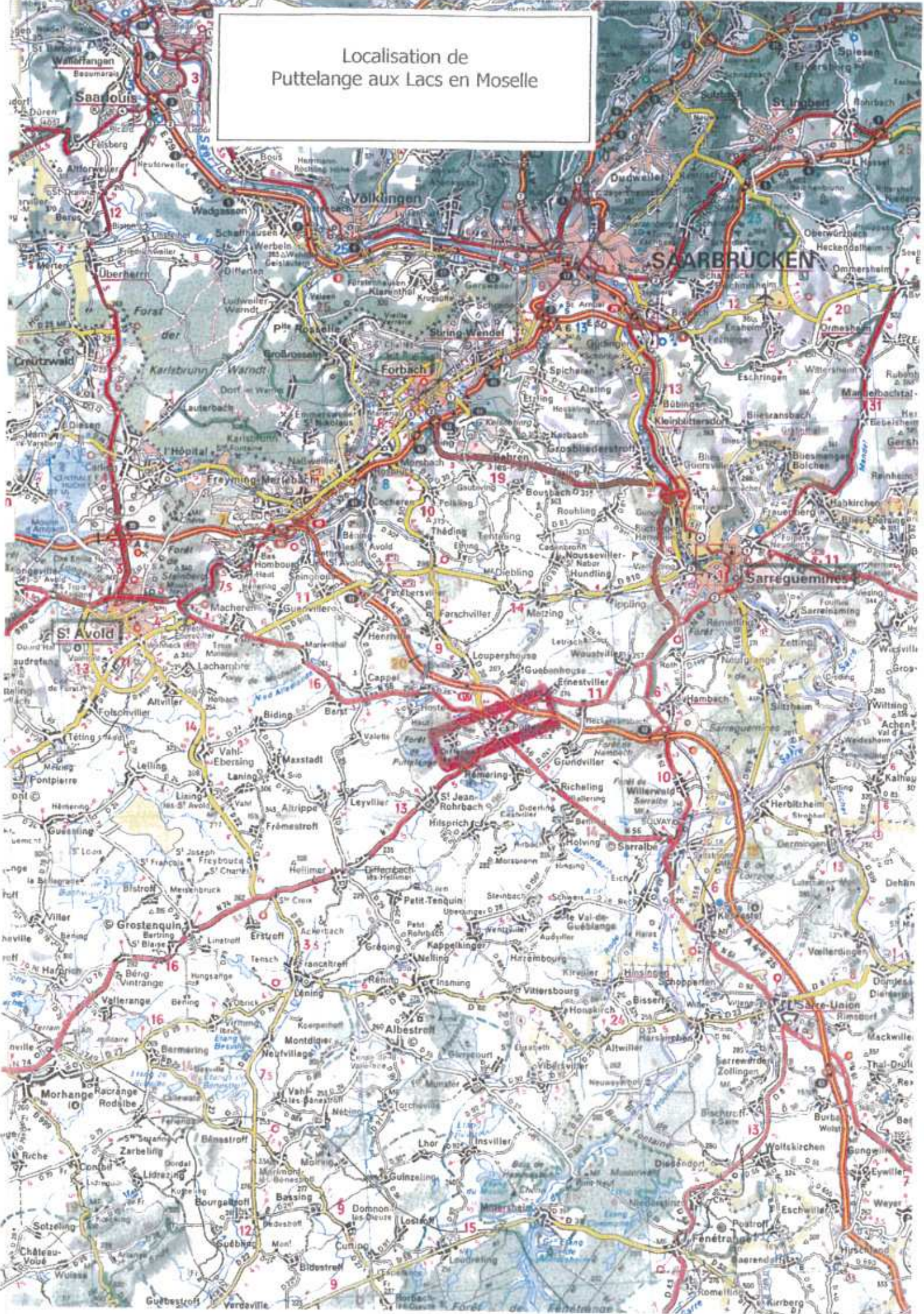
p.59

Localisation de Puttelange
en Lorraine

Scp : CR Lorraine



Localisation de
Puttrelange aux Lacs en Moselle



ANALYSE DU P.O.S. ACTUEL

C'est en 1971 que démarre l'élaboration du POS de Puttelange aux Lacs, suite aux problèmes posés par l'urbanisation anarchique autour de l'étang de Diefenbach. Ce POS a été approuvé le 18 décembre 1979, modifié plusieurs fois de 1983 à 2001 et révisé en 1990.

La commune a décidé de réviser son P.O.S. par DCM du 20 septembre 2002. Les objectifs de cette révision sont :

- une nouvelle réflexion sur le zonage
- l'adaptation du règlement
- la réflexion sur les entrées de ville

Le zonage qui recouvrait le ban communal était organisé de la façon suivante :

- A Puttelange aux Lacs

Le centre ancien est classé en zone UA, avec des règles adaptées aux caractéristiques de ce tissu urbain. De part et d'autre s'organisent les zones UB, représentant les extensions urbaines. Ces zones urbaines sont séparées par le Mutterbach, avec des secteurs inondables.

Des secteurs réservés aux équipements, couvrant 9 Ha, ont été prévus au sein du tissu, au droit du collège et du complexe sportif.

Des zones d'urbanisation future avaient été mises en place, situées :

- au Nord Ouest du tissu, sur le Lutensberg, desservie par la rue Pasteur
- au Sud, en fin d'agglomération
- à l'Ouest du tissu, permettant la liaison entre le quartier des Tuilleries et la RD156c

Elles ont été peu urbanisées.

Deux zones d'activités figurent également au P.O.S. de la commune sur l'entité de Puttelange aux Lacs :

- une zone UX et INAX au Nord Ouest du tissu, le long de la RD 30,
- une zone INAX au sud du tissu, entre la RD 674 et la rue de Rémering

Une ZAD¹ a été créée par arrêté préfectoral en 1992 au Nord Est du ban, sur les rives de l'étang du Welschhof, afin de protéger ce milieu de toute urbanisation. Elle est tombée à échéance en juillet 2006.

- A Diefenbach

Les rues de l'église et de la grand rue sont classées en zone UA, le tissu urbain intermédiaire étant classé en UB.

Le secteur environnant de l'étang, concerné par des AFU², a été classé en zone UC, avec un règlement visant à encadrer le développement urbain du secteur.

Deux zones d'urbanisation future ont été prévues au Sud du village, à l'arrière de la rue des jardins.

Le reste du territoire de l'annexe est consacré à la protection de la nature (forêt notamment), ou à l'agriculture.

¹ Zone d'Aménagement Différé

² Association Foncière Urbaine

- A Ernestviller

Le tissu urbain s'est développé de façon linéaire, le long de la RD 674 (ancienne RN 74). L'objectif du P.O.S. actuel est de limiter l'extension, en encadrant les possibilités au sein du tissu urbain présent. En dehors de ce secteur, une zone UX avait été prévue, localisée entre l'A4 et la RD 674.

Ainsi, les zones d'urbanisation futures prévues au P.O.S. couvrent 25 Ha, dont une grande partie à urbaniser encore. Les zones UE (9 Ha) situées à Puttelange aux Lacs et réservées aux équipements publics, sont urbanisées de façon quasi complète aujourd'hui.

Les zones réservées aux activités économiques, dont l'essentiel est exempt de toute urbanisation, s'étendent sur 27 Ha, sur trois sites différents, dont 17 Ha réservés en zones 1NAX.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat, a transformé le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une des principales différences par rapport au POS réside dans la prise en compte du développement durable, mais également dans l'appellation des zones et dans la réflexion apportée au règlement.

Le dossier de PLU rassemble les documents suivants :

- **le présent rapport de présentation** : ce document
 - expose le diagnostic territorial, analyse l'état initial de l'environnement,
 - explique les choix retenus pour établir le PADD,
 - expose les motifs de délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement
 - évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur
 - explique les motifs des changements apportés en cas de révision ou de modification de PLU
- **le PADD** : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement générales retenues pour l'ensemble de la commune, dans le respect des principes du développement durable. Les orientations d'aménagement peuvent prévoir des actions et opérations d'aménagement à l'échelle de quartiers ou de secteurs (document complémentaire placé alors en annexes du PLU).
- **le règlement** : il a pour but, pour les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, de fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.
- **les plans de zonage** : leur composition est précisée aux articles R123-11 et 12 du code de l'urbanisme ; ils représentent notamment les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (1AU et 2AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).
 - zones U : les zones urbaines sont dites zones U ; peuvent être classés en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Zone 1AU : lorsque les voies publiques, les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, cette zone peut être classée en 1AU. Elle est destinée à une urbanisation à court-moyen terme. Les zones 1AU peuvent être aménagées par des opérations d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- Zone 2AU : dans le cas contraire (pas de réseaux de capacité suffisante à proximité), ainsi que pour prévoir une urbanisation à long terme, des zones 2AU peuvent être inscrites. Elle n'est pas urbanisable en l'état, une modification du PLU étant nécessaire pour son basculement en zone 1AU.
- Zone A : cette zone non constructible regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés aux documents graphiques sont seuls autorisés en zone A.
- Zone N : cette zone non constructible regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, de l'existence d'une exploitation forestière, ou de leur caractère d'espaces naturels.
- **le plan des servitudes d'utilité publique et le tableau des servitudes d'utilité publique** : il a pour but se représenter les servitudes d'utilité publique (lignes haute tension, gazoducs, périmètres de protection autour de forages d'eau potable....) qui s'imposent aux plans de zonage et au règlement.
- **les emplacements réservés** : des emplacements réservés à des voies, à des ouvrages publics, à des installations d'intérêt général, à des espaces verts ou à des programmes de logements (mixité sociale) peuvent être inscrits aux plans de zonage, pour divers bénéficiaires (Etat, Département, Région, Etablissement Public, Commune...). Les annexes du règlement donnent toute information utile sur les emplacements réservés.
- **les annexes** : le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R123-13 et 14 du code de l'urbanisme. Ces documents regroupent notamment les annexes sanitaires, les annexes relatives aux voies bruyantes, à un Plan de Prévention des Risques naturels, à des périmètres miniers le cas échéant.

La révision du PLU sera l'occasion de reconsidérer le zonage proposé dans le P.O.S. actuel, en fonction notamment des projets communaux, de l'évolution urbaine, intercommunale, du milieu naturel et dans l'optique d'un développement durable.

Les objectifs poursuivis pourront être les suivants :

- tendre vers un développement urbain compact, en complétant la structure urbaine actuelle, pour éviter la linéarité, consommatrice d'espaces importants.
- permettre le développement économique, en considération de l'existant, des infrastructures et de l'organisation urbaine de la commune
- préserver l'environnement

1^{ère} partie :

Diagnostic territorial



I. DIAGNOSTIC COMMUNAL

A. PRESENTATION DE LA COMMUNE

• Situation géographique

Située dans l'Est mosellan, dans la région des lacs, la commune de Puttelage aux lacs bénéficie d'une bonne localisation, à la croisée de plusieurs voies structurantes :

- la RD 656, permettant de relier St Avold ou Sarralbe
- la RD 674, permettant de rejoindre la région de Sarreguemines ou celle de Morhange
- la RD 30, qui part de la ville pour arriver dans le bassin houiller, via la mégazone Est.
- L'autoroute A4 passe également sur le ban, avec un semi échangeur au niveau de Loupershouse, et un échangeur au niveau de Hambach ou d'Henriville.

Ainsi, l'agglomération se situe à moins de 20Km des pôles urbains du bassin houiller et de Moselle Est tout en bénéficiant d'un environnement de qualité.

• Situation administrative

La commune de Puttelage aux Lacs fait partie du canton de Sarralbe et de l'arrondissement de Forbach. Le chef lieu de canton se trouve à 10Km, et Metz, chef lieu de département, à 70Km.

Puttelage aux Lacs est limitrophe avec les communes de :

- Louperhouse et Guebenhouse au Nord (respectivement 893 et 403 habitants)
- Ernestviller et Grundviller à l'Est (509 et 514 habitants)
- Rémering les Puttelage et St Jean Rohrbach au Sud (836 et 958 habitants)
- St Jean Rohrbach et Hoste à l'Ouest (958 et 584 habitants)

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la commune fait partie de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs³, rassemblant 14 138 habitants en 1999. Les deux communes pilotes de cette intercommunalité sont Sarralbe (4 538 habitants) et Puttelage aux Lacs (3 142 habitants).

• Superficie, densité

La commune couvre une superficie de 1 666,28 Ha et compte 3 142 habitants en 2002, ce qui correspond à une densité de 189 habitants / Km².

• Evolution historique

La naissance de la ville et ses propriétaires

Puttelage aux Lacs naît au VI^{ème} siècle, avec la construction par Putilo, d'une cité le long du Mutterbach. C'est la route du Hérapel à Guéblange, reliant entre elles deux grandes routes romaines, qui a permis le développement de la commune. La première orthographe connue de la ville est « Putilinga » (XI^{ème} siècle).

³ rassemblant toutes les communes du canton de Sarralbe, sauf Willerwald

Tout au long de son histoire, la ville change plusieurs fois de nationalités, de propriétaires et de noms. Ainsi, au X^{ème} siècle, elle devient germanique. Au XII^{ème} siècle, elle appartient à la famille des comtes de Lunéville, à la famille de Salm du XIII^{ème} au XV^{ème} siècle, puis aux Rhingraves jusqu'au XVII^{ème}.

A la fin du XVII^{ème} siècle, Puttelage est attribué aux comtes de Dhaun.

La commune fut brûlée pendant la guerre de Trente Ans.

La fin du XVIII^{ème} siècle marque la fin de l'appartenance de la ville à une famille.

En 1766, Puttelage devient française.

Puttelage aux lacs était une paroisse de l'archiprêtré de St Arnoual jusqu'au XVIII^{ème} siècle, et est rattachée depuis le XIX^{ème} à l'archiprêtré de Sarralbe. Une synagogue existait jusqu'en 1940.

Quant aux noms que la commune a endossés, ils sont nombreux : Pitterenges, Hesiber Pittlingen, Püttelinger-Hesiber, Hesem-Puttlingen, Hesse-Petlange... Le nom de Hesiber, utilisé aux XIV et XV^{ème} siècles, désigne les fabricants de tamis. Ces tamis, faits de crin de cheval, étaient vendus dans la région de Cologne et en Hollande.

L'économie dans la commune

Du point de vue économique, une charte du ban des fabricants de tamis, datant du XIV^{ème} siècle, permis à la ville de développer ce commerce. Deux siècles plus tard, des cultures de lin et de chanvre sont recensées. A cette époque, la ville entourée de murailles, est la seconde ville la plus importante après Sarreguemines (350 habitants contre 480 habitants).

Trois moulins étaient situés sur le ban communal, aux lieux dits Thiergarte, Rothsamhausen et sur le canal près du pont de la rue Jean Moulin. Ils disparurent au début du XIX^{ème} siècle.

En 1830, une fabrique de peluche de soie pour chapeau fut créée et devient l'activité industrielle la plus florissante de Puttelage. Elle emploiera 1 400 ouvriers, avant de fermer en 1913, du fait du développement des axes de circulation, permettant d'aller travailler vers le bassin houiller ou à Sarreguemines.

Dans les années 1850, d'autres activités sont également recensées : une fabrique de gants de soie, de broderie, rouennerie et soierie, une fabrique de toile de chanvre et de lin, une draperie, une fabrique de colle forte, quatre tanneries, une tuilerie, un moulin.

C'est également à cette période que deux écoles de garçons, une école de fille et une école de confession juive accueillent de nombreux élèves. Le bâtiment ayant abrité l'ancienne école de confession juive existe encore rue de Nancy.

Puttelage occupe une place commerciale importante au XIX^{ème} siècle, en témoigne la tenue de deux grandes foires annuelles et de douze marchés.

En 1922, une bonneterie ouvre ses portes. La ville est également à cette époque, chef lieu de canton, comprenant 17 autres communes.

La naissance du pays des Lacs et l'impact de la seconde guerre mondiale

En 1927, la région de Puttelage devient zone inondable, sur décision du gouvernement. Les soldats arrivent pour la construction de la ligne Maginot, et la ville devient ville de garnison en 1935.

C'est également à cette époque que six étangs d'une superficie totale de 316 Ha sont créés, pour assurer la défense des zones frontalières de la ligne Maginot : il s'agit de la ligne Maginot aquatique.

Avec la seconde guerre mondiale, Puttelage est évacué vers la Charente en 1939. La commune paie un lourd tribut à cette guerre, puisque 200 habitants sont déportés et qu'elle est bombardée du 22 novembre

au 4 décembre 1944, faisant 13 morts et détruisant 280 maisons. C'est en 1944, à la Saint Nicolas, que la ville est libérée. Après s'être appelée Puttelange les Sarralbe, la commune devient Puttelange les Farschviller après 1945. Son nom actuel date d'un référendum de mars 1971.

Une très grande partie des habitations de la commune datent d'après la seconde guerre mondiale, peu de témoins étant encore présents de la ville d'avant 1930.

La commune regroupe aujourd'hui trois entités :

- Puttelange aux Lacs
- L'annexe de Diefenbach les Puttelange, annexe de Puttelange depuis 1811. Elle était connue autrefois sous les noms de Hässen Pittlenger, Diefenbas, Diefembach. Le village fut vraisemblablement construit après la destruction du Honert, pendant la guerre de Trente Ans.
- L'annexe d'Ernestviller, physiquement rattachée à la commune d'Ernestviller

D'autres écarts faisaient ou font encore partie de la commune :

- Le hameau d'Ernestviller-Puttelange, créé au XVIII^{ème} siècle lors de la construction de la route nationale.
- Le Thiergarten, où existait un moulin, adjoint d'un étang de 11 Hectares.
- La ferme dite « Welschhof », érigée au XVIII^{ème} siècle, sur l'emplacement de l'ancienne annexe d'Edersweiler, qui remplaçait un village disparu, nommé Rheinhodlsborn.
- Le hameau disparu de Honert, encore mentionné en 1700.
- L'ancienne ferme de Rothausermuhl, transformée en moulin, démolie en 1844.

Le patrimoine de la commune

Plusieurs éléments sont à souligner :

- deux châteaux :
 - le château dit « Edelmannhaus », érigé de 1603 à 1606 par le comte de Mansfield sur les ruines d'un château fort du XIII^{ème} siècle.
 - un second château érigé en 1714, à 100 mètres du premier château, sur la rive droite du Moderbach.

Ces châteaux n'existent plus aujourd'hui.

- la chapelle Sainte Croix, datant du XVI^{ème} siècle (vers 1515), reconstruite en 1757, et conservant un bel autel et des boiseries du XVIII^{ème} siècle, classés monuments historiques.
- la chapelle St Joseph de l'annexe de Diefenbach, de la fin du XIX^{ème} siècle.
- l'église Saints Pierre et Paul, datant de 1760. Elle fut reconstruite en 1760, mais détruite en 1940. Elle fut reconstruite en 1961.

B. LES DONNEES SOCIO - ECONOMIQUES

1. LA POPULATION

1.1 Evolution générale de la population

	1975	75-82	1982	82-90	1990	90-99	1999	2002
Nbre d'habitants	2 808		3 016		2 979		3 103	3 142
Taux de variation annuel en %		+ 1.05		- 0.15		+0.45		
Taux de variation annuel dû au solde naturel en %		+ 0.33		+0.28		- 0.11		
Taux de variation annuel dû au solde migratoire (%)		+ 0.72		- 0.43		+ 0.56		
Taux de mortalité (‰)		11.70		11.70		11.42		
Taux de natalité (‰)		14.99		14.49		10.28		

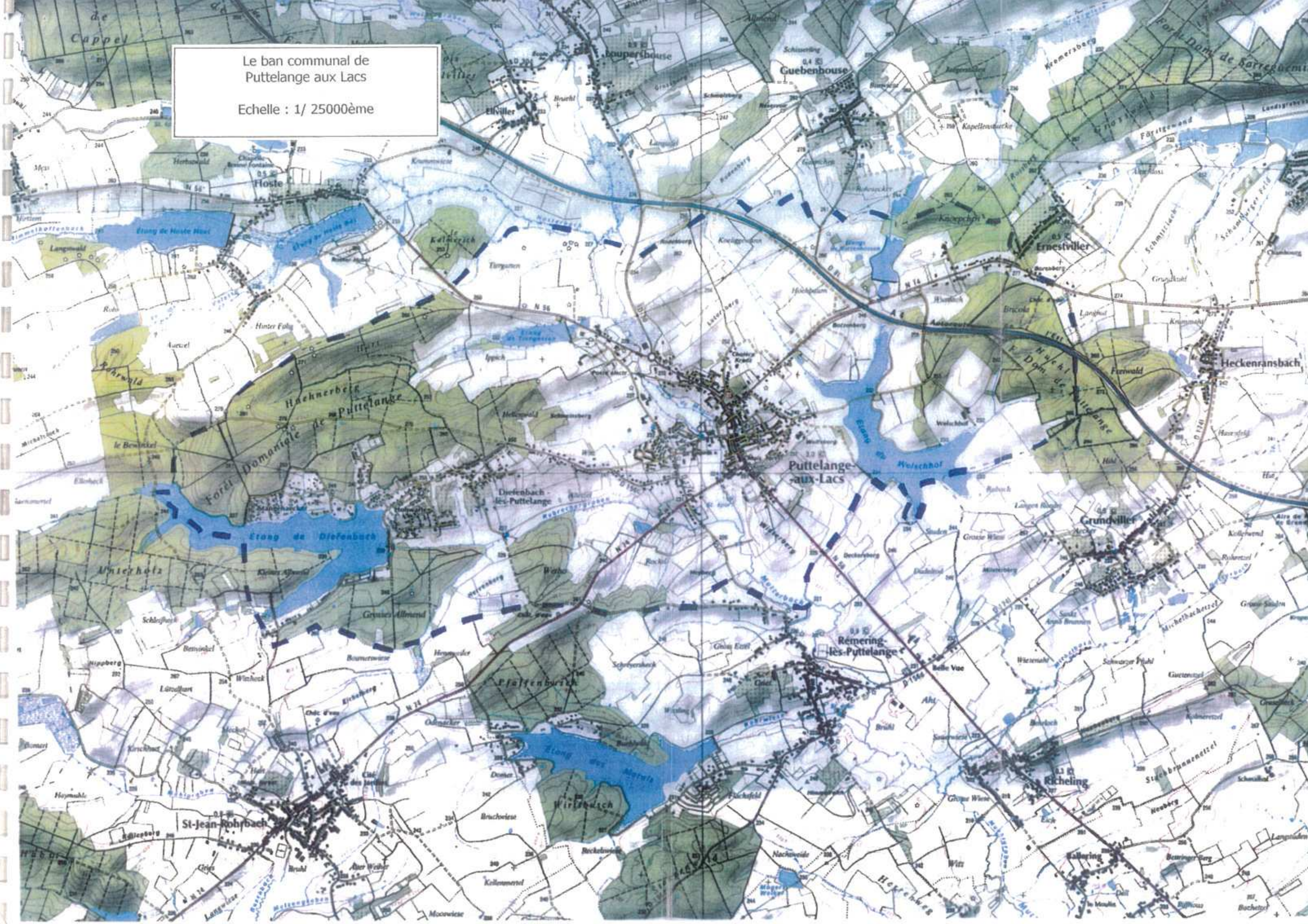
Depuis 1975, la commune de Puttelange aux lacs a connu une augmentation de 12% de sa population, en passant de 2 808 habitants en 1975 à 3 142 en 2002. L'accroissement de population est quasi constant depuis 1954.

Toutefois, la commune a connu une légère diminution de population entre 1982 et 1990, due principalement aux départs divers, notamment ceux des jeunes adultes pour la vie active.

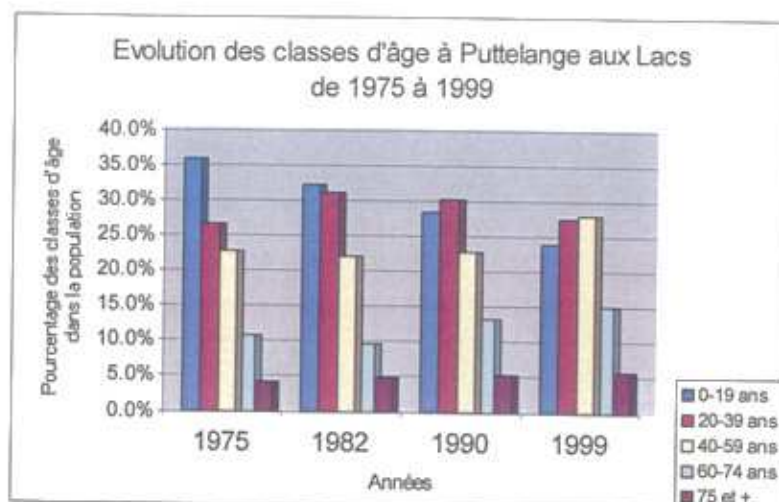
L'accroissement de population le plus marqué a eu lieu de 1975 à 1982, correspondant au mouvement général de péri-urbanisation (+7.4%).

Durant la période 1990 – 1999, si le solde migratoire est à nouveau positif, le solde naturel est désormais négatif : la commune est foncièrement attractive, mais le nombre de naissances baisse.

Le ban communal de
Puttrelange aux Lacs
Echelle : 1/ 25000ème



1.2. Evolution des classes d'âge



L'apport important de population durant la période 1975-1982 a permis d'établir une pyramide des âges bien équilibrée avec des classes d'âge jeunes bien représentées et des classes d'âge anciennes plus modestes.

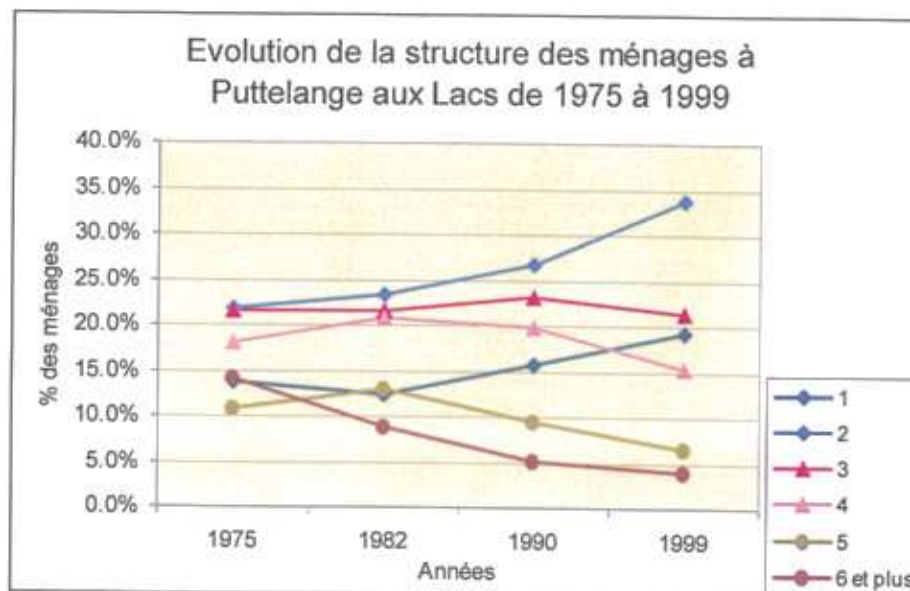
Toutefois, depuis 1982, une tendance constante au vieillissement de la population est observée : les classes d'âge de moins de 40 ans enregistrent un léger recul, au profit des classes d'âge plus âgées, notamment des 40-59 ans (classe du Baby-boom).

- ✓ Si les personnes de moins de 40 ans représentent 51% de la population en 1999, ils en représentaient encore 59% en 1990. La baisse la plus importante concerne les 0-19 ans, qui représentent désormais moins d'un quart de la population.
- ✓ Par contre, la classe d'âge des 40-59 ans a connu une progression, puisqu'ils représentent à eux seuls 28% des habitants, soit la classe d'âge la plus importante.
- ✓ Les plus âgés ont également connu une évolution à la hausse, avec environ 20% de la population en 1999. La progression est plus sensible chez les 60-74 ans.

1.3. La structure des ménages

	1975	1982	1990	1999	Départemen- tale en 1999	Régionale en 1999
Population des ménages	2 709	2 910	2 884	3 103		
Nombre des ménages	768	878	966	1 120		
Nombre moyen de personnes par ménages	3.5	3.3	3	2.7	2.6	2.5
Nbre de personnes / ménage (%)						
1	13.7	12.4	15.7	19.3		
2	21.7	23.3	26.7	33.7		
3	21.6	21.6	23.1	21.4		
4	18.1	20.8	19.9	15.2		
5	10.8	12.9	9.5	6.5		
6 et +	14.1	8.9	5.1	3.9		

L'évolution de la structure des ménages est à mettre en corrélation avec l'évolution démographique constatée sur la commune. Le nombre des ménages augmente depuis 1975, mais ils sont de plus en plus petits. Ils se rapprochent de la moyenne départementale. L'augmentation la plus importante a eu lieu de 1990 à 1999.



L'évolution constatée est la suivante :

➤ les petits ménages, de 1 à 2 personnes, sont en augmentation depuis 1975.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène :

- augmentation de l'espérance de vie et du veuvage
- départs des jeunes pour les études ou la vie active (décohabitation)

Ils sont devenus majoritaires en 1999, avec 53% des ménages. Les ménages de deux personnes ont connu l'évolution la plus importante.

- les ménages de taille moyenne, de 3 à 4 personnes, connaissent une évolution fluctuante, et représentent 37% des ménages en 1999 (en légère baisse depuis 10 ans).
- Les grands ménages de plus de 5 personnes sont en baisse constante, et représentent 10% des ménages en 1999.

La commune a connu un accroissement démographique quasi constant depuis 1975. Sa population, encore relativement jeune en 1999, se voit marquée par une tendance au vieillissement, avec une augmentation du nombre de personnes âgées et de petits ménages.

C'est pourquoi, il est important d'accueillir de nouveaux ménages, afin de ralentir le vieillissement de la population et de maintenir le niveau de services actuel.

2. ACTIVITE

2.1. Taux d'activité

	1982	1990	1999
Commune	46.0%	47.8%	52.1%
Moselle	51.2%	51.2%	53.7 %

Le taux d'activité communal n'a cessé d'augmenter depuis 1982, avec des actifs de plus en plus nombreux.

L'attrait résidentiel et touristique de la commune, ainsi que la proximité des pôles d'emploi de Sarreguemines, Sarralbe, St Avold... ont favorisé l'arrivée des ménages souvent composés de deux actifs.

Toutefois, en raison d'une activité féminine moins importante qu'en moyenne en Moselle, le taux d'activité communal est inférieur à la moyenne départementale.

2.2. Caractéristiques de la population active

	1975	1982	1990	1999
Population active totale	940	1 075	1 126	1 346
dont Hommes	675	748	724	789
dont Femmes	265	327	402	557
Population active ayant un emploi	913	976	912	1 167
Taux de chômage %	2.9 (27)	9.2 (99)	19 ⁴ (214)	13.3 (179)

La population active connaît une évolution constante depuis 1975, conséquence de l'arrivée dans la commune de nouveaux ménages composés souvent de deux actifs.

L'activité masculine a augmenté faiblement ces dernières décennies ; par contre, celle des femmes a connu une progression constante, de 110%.

L'évolution du taux de chômage de la commune est liée au contexte économique général ; il est toutefois en baisse depuis 1990, mais reste supérieur à la moyenne départementale et régionale (respectivement 11.6% et 11,8 % en 1999).

2.3. Population active et migratoire

Nombre d'actifs ayant un emploi	Lieu de Travail	
	Puttelange aux Lacs	Hors de la commune Total (dont même départ.)
1 167	280 (24%)	887 663

⁴ Données DRE : taux de chômage différent de celui de l'INSEE : taux à 12.1% en 1990 (avec 135 chômeurs et 981 actifs ayant un emploi)

La commune se caractérise par la présence importante de commerces de proximité, localisés essentiellement en centre ville. Une zone commerciale est également présente à l'entrée Ouest de la ville. Ces services, complétés par des services publics, donne un rôle de centre de bassin de vie à Puttelange aux Lacs. Ainsi, 24% des actifs ayant un emploi travaillent dans la commune.

La commune ne dispose pas de zone d'activités importante, des zones d'activités de plus de 50Ha étant localisées à Sarreguemines, Sarralbe ou Seingbouse.

Aussi, la commune voit la plupart de ses actifs quitter la commune pour aller travailler (76%). 75% des personnes travaillant hors commune restent en Moselle. Le reste de ces actifs, soit presque 25%, travaillent hors France, dans des entreprises sarroises.

Les principaux employeurs des résidents de Puttelange aux Lacs sont :

- la Mégazone de Moselle Est (Pilkington..)
- la zone économique d'Hambach (Smart..)
- les zones industrielles de Sarreguemines (Continental...)
- la plate forme pétrochimique de Carling (Atofina...)
- les entreprises sarroises : ZF à Sarrebruck et Ford à Sarrelouis
- les HBL de leurs temps

Parallèlement à l'accueil de nouvelles populations, la commune a connu une augmentation de son taux d'activité. L'augmentation la plus importante concerne l'activité féminine ; une grande partie de ménages sont maintenant constitués de deux actifs, homme et femme, et les migrations domicile-travail sont importantes.

La commune joue un rôle économique de centre de bassin de vie, de pôle secondaire, par rapport à une ville comme Sarreguemines.

3. ANALYSE URBAINE

La ville a bénéficié d'un plan de reconstruction et d'aménagement, suite à sa destruction pendant la seconde guerre mondiale.

Ainsi, cette reconstruction a profondément modifié la structure de l'ancienne ville. Faute de document d'urbanisme, une urbanisation dispersée s'est opérée dans les années 1960.

3.1. La structure urbaine

3.1.1. Puttelange aux Lacs

La ville s'est installée à la jonction de deux voies de communication, aujourd'hui RD 656 et RD 674, respectivement de sens Nord Ouest-Sud Est et Sud Ouest-Nord Est.

La structure urbaine semble être un hybride entre structure linéaire et orthogonale. La structure primaire n'est plus très visible, du fait des destructions provoquées pendant la seconde guerre mondiale.

Ainsi, le centre ancien se trouve :

- le long de la rue Wilson, entre la rue de Sarreguemines et le stade. C'est là que se trouvent les principaux équipements publics, religieux, administratifs et les principaux services. Ces bâtiments ont été reconstruits après la seconde guerre mondiale.
- à l'arrière de la rue Wilson, avec les rues Chapelet, Clémenceau, les habitations de la place Coumaros (place rectangulaire) ; ces habitations ont été érigées pendant la seconde guerre mondiale. Les habitations aux alentours du Château Massing sont également anciennes.
- le Nord de la ville (rue de la garnison...) vient se rajouter aux quartiers les plus anciens, contemporain de la mise en place de la ligne Maginot (1936), avec la présence de bâtiments autrefois affectés aux militaires.

Les extensions urbaines ont eu lieu ensuite de part et d'autre du centre ville :

- vers l'étang du Welschhof, sous forme de pavillons individuels,
- au delà du Mutterbach, sous forme de bâtiments collectifs et d'opérations de lotissements

La rue reliant Diefenbach à Puttelange a progressivement été urbanisée, de façon linéaire (RD 156c et chemin de Rémering).

Aujourd'hui, un certain nombre de dents creuses subsistent au sein du tissu urbain (20-30). Celles ci sont insuffisantes pour répondre aux demandes enregistrées par la commune.

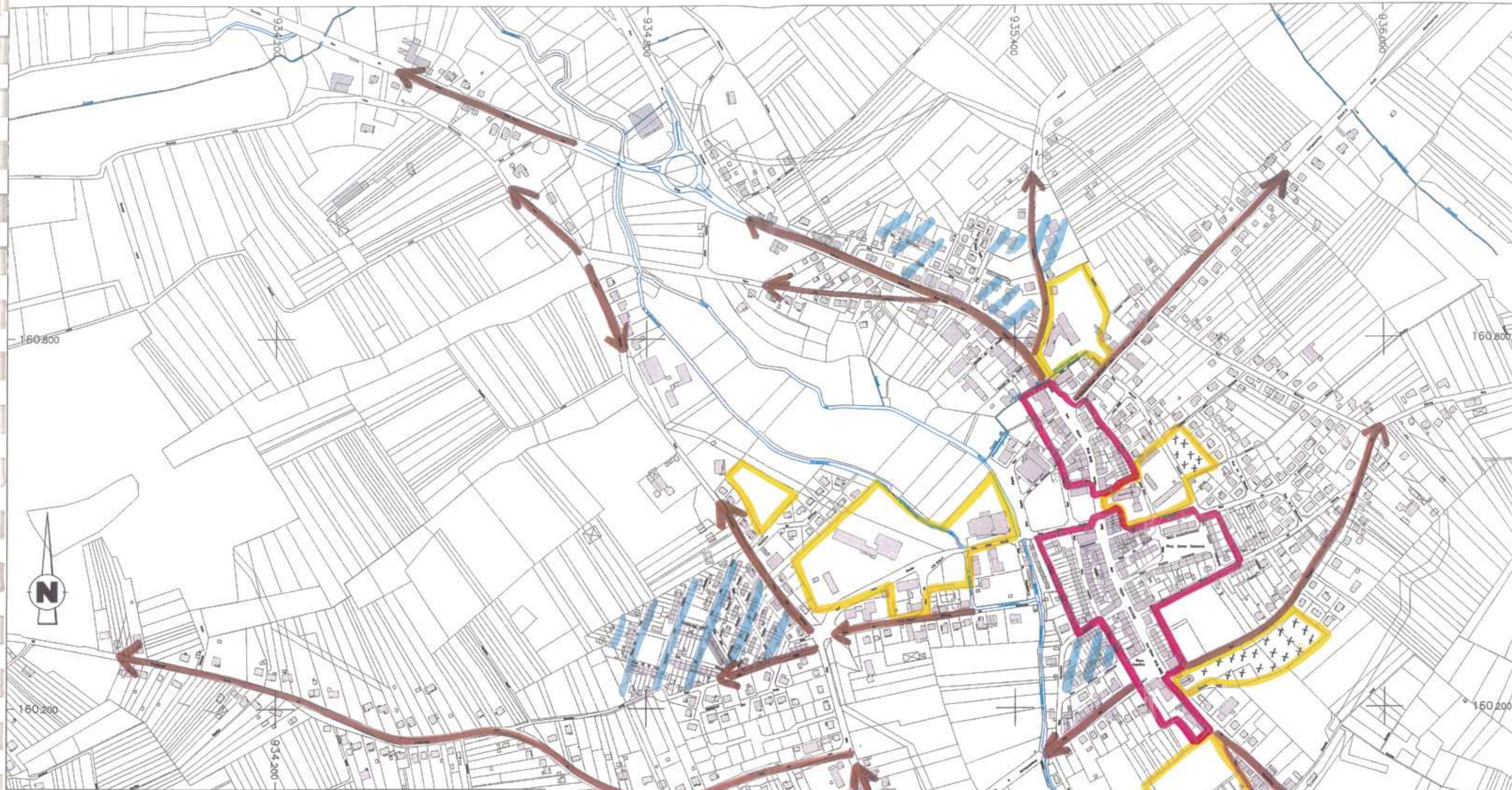
En matière de stationnement, l'offre est répartie entre la place du marché, la place Coumaros, le parking Nagel et le long de la rue Wilson, soit au total entre 400 et 500 places disponibles.

3.1.2. Diefenbach les Puttelange

La structure urbaine primaire est de type village orthogonal, avec des habitations organisées autour de rues s'entrecoupant à angle droit.

Les habitations les plus anciennes sont localisées à proximité de l'église, dans la rue de l'église.

Les extensions du tissu urbain de l'annexe concernent essentiellement la transformation des habitations légères de loisirs en habitations durables autour de l'étang. Cette transformation date des



Commune de Puttelange aux Lacs
Typomorphologie du bâti




Echelle : 1/6000^e

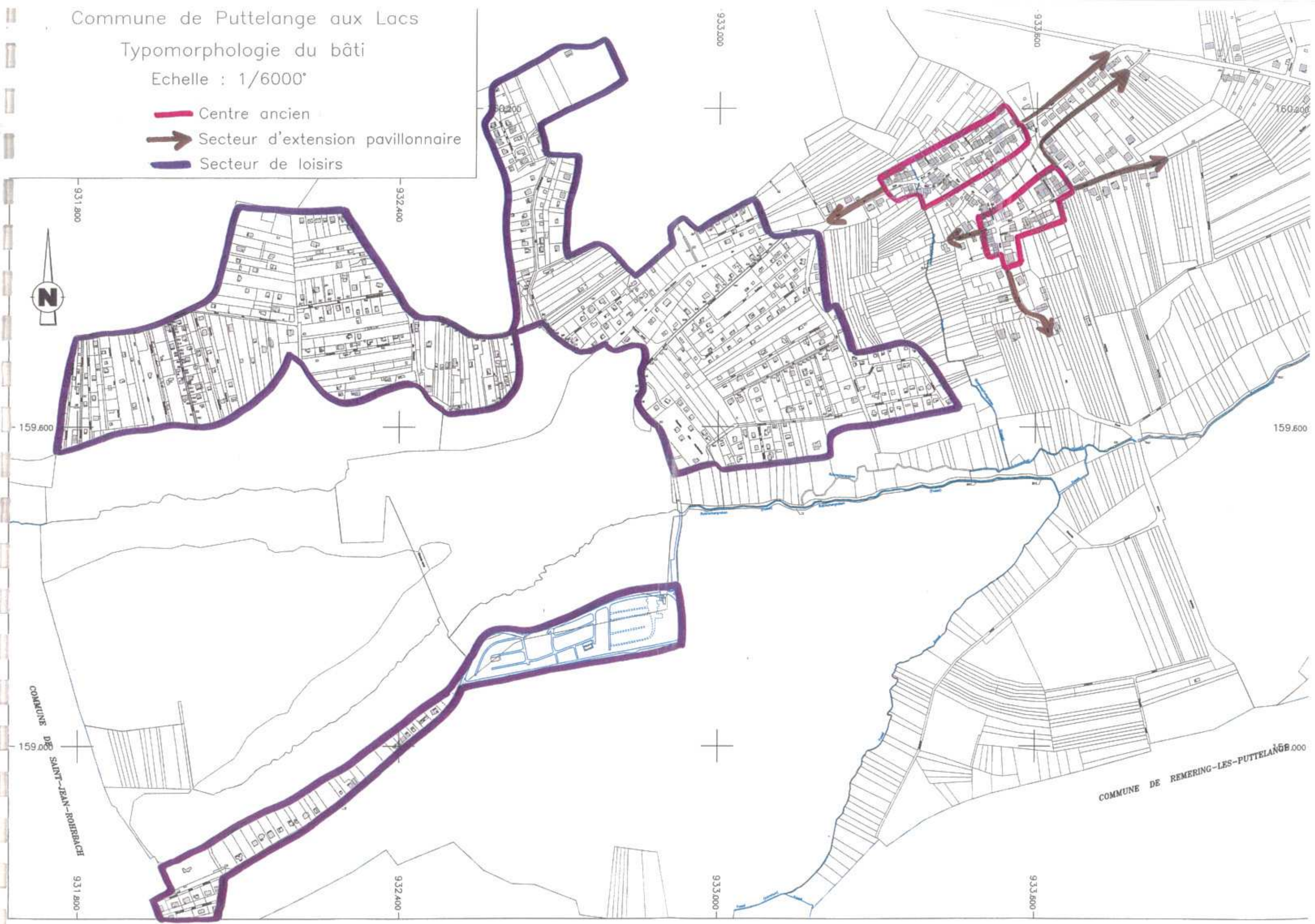
-  Centre ancien
-  Secteur d'extension pavillonnaire
-  Secteur d'extension d'habitat collectif
-  Secteur d'équipements publics

Commune de Puttelange aux Lacs

Typomorphologie du bâti

Echelle : 1/6000^e

-  Centre ancien
-  Secteur d'extension pavillonnaire
-  Secteur de loisirs





Commune de Puttrelange aux Lacs
Typomorphologie du bâti
Echelle : 1/3000'

-  Tissu ancien
-  Secteur d'extension pavillonnaire

années 1980. Des extensions urbaines ont également eu lieu dans le village de Diefenbach (Rue du Lac, aux extrémités de l'agglomération). Aujourd'hui, plus d'une dizaine de dents creuses peuvent encore être urbanisées.

3.1.3. Ernestviller

L'organisation du tissu urbain y est linéaire, avec un centre ancien constitué de maisons lorraines mitoyennes, organisées en recul par rapport à la RD 674, et des extensions de part et d'autre, d'époque plus ou moins récente. Une quinzaine de dents creuses subsistent le long de la RD 674.

La commune étant le propriétaire foncier le plus important sur le ban, un certain nombre de lotissements communaux, petits et moins petits, a été mis en place depuis les années 1960 :

- à Diefenbach, dans la rue du Lac, en 1960
- dans la rue Jean XXIII, en 1968
- en face du quartier des Tuileries, les résidences des prés, dans les années 1980
- lotissement Helmer, rue de l'Abbé Gilles, dans les années 1980
- vers l'étang du Welschof, rue du 4 décembre et impasse de la Source
- à proximité de la gendarmerie, résidences du château (1982-1990)
- à Diefenbach, résidences du Kirchgarten
- à proximité du cimetière, résidences du Windmühl, dans les années 1990
- PAE du chemin de la Witz (vers Diefenbach) en 2001
- Lotissement des Fleurs en 2003

Des lotissements privés ont également été mis en place.

3.2. Le Cadre Bâti

3.2.1. Puttelage aux Lacs

Plusieurs types de morphologies urbaines peuvent être distinguées à Puttelage aux Lacs :

- les maisons mitoyennes, de type R+1+ combles à R+3, que l'on retrouve au centre ville et dans la partie ancienne de la ville. Une partie de ces habitations sont organisées autour d'une place rectangulaire (place Coumaros), restée verte et bordée d'arbres. Ces habitations sont entretenues et observent un faible recul par rapport à la voirie. Elles sont contemporaines de la seconde guerre mondiale.
- Les constructions collectives, datant des années :
 - 1950-1960, dans la rue Fleming et rue Longue, mais également dans le quartier des Tuileries (89 logements érigés par la SEBL datant de 1962) ; ce quartier abrite également deux places rectangulaires (place de la Paix et place impasse des Tulipes), à l'image de la place Coumaros. Les habitations de ce quartier sont de type R+1, avec un toit à deux pans, entourées de jardins.
 - De la fin des années 1970, dans la rue Pasteur (ex : Résidences du Parc) ;



Le centre ville de Puttelange aux Lacs





La place Coumaros et les anciens bâtiments militaires rue de la Garnison





Le quartier des Tuileries et la place de la Paix





Bâtiments collectifs rue Fleming et rue Pasteur





Structures urbaines des villages de Diefenbach et d'Ernestviller



- les bâtiments collectifs les plus récents datent des années 1990, implantés à proximité du croisement RD 656-RD 674. Ces habitations sont de type R+2 à R+3, de styles architecturaux différents.
- Les pavillons individuels, d'époque et d'architecture diverses, que l'on retrouve vers l'étang du Welschhof, mais également le long de la RD 156c, vers l'étang du Tiergarten et sur la rive droite du Mutterbach. Ces habitations sont majoritairement de type R+1 ou RDC surélevé.

3.2.2. L'annexe de Diefenbach les Puttelange

Exceptées les extensions pavillonnaires, la plupart des habitations sont de type R+1, mitoyennes, avec un toit à deux pans.

Des maisons lorraines sont encore présentes à proximité de l'église. Les autres habitations mitoyennes datent des années 1950-60.

Les premières résidences secondaires observées autour de l'étang datent des années 1960.

3.2.3. L'annexe d'Ernestviller

Ces habitations sont :

- d'une part des maisons lorraines mitoyennes, de type R+1, dont certaines ont conservé la porte charretière
- d'autre part des habitations plus récentes, d'architecture diverses, de type R+1 majoritairement

3.3. Les voies de communication

La commune se trouve à la croisée des RD 656 et RD 674 :

- la RD 656, permet la jonction avec la région naborienne et Sarralbe. Elle enregistre un trafic de 5 580 véhicules par jour⁵ en 1999. Cette voie constitue l'artère principale de la ville.
- la RD 674, qui relie la commune à la région de Morhange ou de Sarreguemines. Cet axe enregistre de flux importants, notamment vers Sarreguemines, avec 10 009 véhicules par jour en 2000⁶, et 4 034 véhicules/jour vers Diffembach les Hellimer. En dehors du centre ville, peu de constructions se sont implantées le long de cette voie (sauf à Ernestviller). La RD 674 permet la liaison entre les deux rives du Mutterbach.

D'autres routes départementales concernent également la commune :

- la RD 30, qui permet la jonction au Nord du ban avec la région de Farschviller ; en 1999, 5 934 véhicules étaient comptabilisés à hauteur de Farschviller⁷.
- la RD 156c, axe de liaison entre Puttelange aux Lacs et Diefenbach, avec un flux de 1 351 véhicules/ jour⁸.

⁵ comptage 1999, PR 21, entre la RD 674 et la RD 661 à Sarralbe

⁶ comptages 2000, PR 58 (entre RD 556 et N61) et PR 47 (entre RD 656 et RD22)

⁷ comptage au PR6

⁸ comptage en 2000, au PR 1, à Puttelange aux Lacs

- la RD 174 p, qui permet de rejoindre l'actuelle station d'épuration et Rémering les Puttelange, et qui compte 1 409 véhicules par jour⁹.
- la RD81, au Nord Est du ban, liaison entre la RD 674 et Guebenhouse.

L'autoroute A4 traverse le ban au Nord Est et sépare Ernestviller des entités de Puttelange et Diefenbach.

Le ban communal regroupe trois entités : Puttelange aux Lacs, au centre du ban, Diefenbach les Puttelange à l'Ouest du ban et une partie d'Ernestviller au Nord Est du ban.

La ville ayant subi de plein fouet la seconde guerre mondiale, son tissu urbain est jeune. Les extensions se sont opérées sur les collines à l'Est de la ville, vers Diefenbach et à Ernestviller. Aujourd'hui, un certain nombre de dents creuses subsistent au sein du tissu urbain, mais seuls des secteurs à urbaniser permettront d'accueillir de façon plus importante de nouveaux ménages. Les entités de Diefenbach et Puttelange tendent à se rapprocher, par l'intermédiaire du couloir urbain de la RD 156c.

Dans un objectif de développement durable, les extensions linéaires sont déconseillées, consommatrices d'espaces non valorisables et ne répondant pas à une structure compacte du tissu urbain.

Ainsi, les secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation poursuivront deux objectifs principaux, dans le respect du milieu naturel environnant :

- tendre vers une structure urbaine plus compacte
- tendre vers une urbanisation plus équilibrée entre la rive droite et gauche du Mutterbach, en rapprochant à long terme les deux entités de Puttelange et Diefenbach.

Les possibilités d'extension au droit d'Ernestviller semblent limitées, de par le passage de la RD 674 et la topographie présente.

⁹ comptage en 2000

4. Le LOGEMENT

4.1. Evolution des logements par type de résidences

Année	1975	1982	1990	1999
Nombre de logements	1 110	1 223	1 356	1 534
Résidences principales	768	879	966	1 120
Logements vacants	40 (3.6%)	62 (5.1%)	45 (3.1%)	60 (3.9%)
Résidences secondaires	302	282	345	354

Le parc de logements a augmenté de 38% de 1975 à 1999.

Celui ci est particulier à Puttelange au Lacs, puisqu'il est caractérisé par la présence importante de résidences secondaires, qui représentent 23% des logements en 1999. En effet, depuis 1960, le nombre de résidences secondaires (estivales ou de week-end) a commencé à croître dans la commune, majoritairement autour de l'étang de Diefenbach. Cette urbanisation peu cohérente a eu des effets néfastes sur le paysage, l'environnement et sur le marché immobilier. Ces résidences se sont transformées peu à peu d'habitations mobiles en constructions dures.

Les logements vacants sont peu nombreux, et représentent 3.9 % des logements en 1999 : la vacance concerne à 68% des logements d'avant 1968.

Toutefois, les données de vacance ne reflètent pas la réalité : un certain nombre de grandes habitations occupées par des personnes seules abritent plus d'un logement, dont certains ont été déclarés vacants.

Il semble même qu'il y ait des lacunes en locations sur la commune. Chaque année, 20 à 25 habitations changent de propriétaires à Puttelange au Lacs : la mobilité résidentielle n'est pas négligeable : en 1999, 40.3% des résidents vivaient dans un logement différent de celui de 1990. Cette donnée reste inférieure à la moyenne départementale (45% en 1999).

4.2. L'âge du parc de logements

Age du parc en 1999	Nombre	%
Avant 1949	216	14.1
1949 - 1974	541	35.3
1975 - 1981	146	9.5
1982 - 1989	399	26.0
1990 et après	232	15.1

Le parc de logements de la commune est relativement jeune, puisque 41% des logements datent d'après 1982.

Si le rythme de constructions a été le plus important entre 1949 et 1975, la période 1981-1989 et la décennie suivante ont également vu la construction de nombreux logements.

Près de 25 logements ont été construits chaque année en moyenne de 1990 à 1999.

4.3. Le confort du parc

	Total	WC intérieurs	Baignoire/ Douche	Sans baignoire ni douche	Chauffage central	Sans Chauffage central
Résidences principales	1 120	1 101	1 109	11	940	180
%	100	98,3	99	1	83.9	16.1

L'âge relativement récent du parc des résidences principales permet à ce dernier de disposer d'un bon niveau de confort.

La quasi-totalité des résidences principales est dotée des principaux équipements sanitaires.

4.4. Le statut d'occupation

En 1999, le parc des résidences principales est caractérisé par :

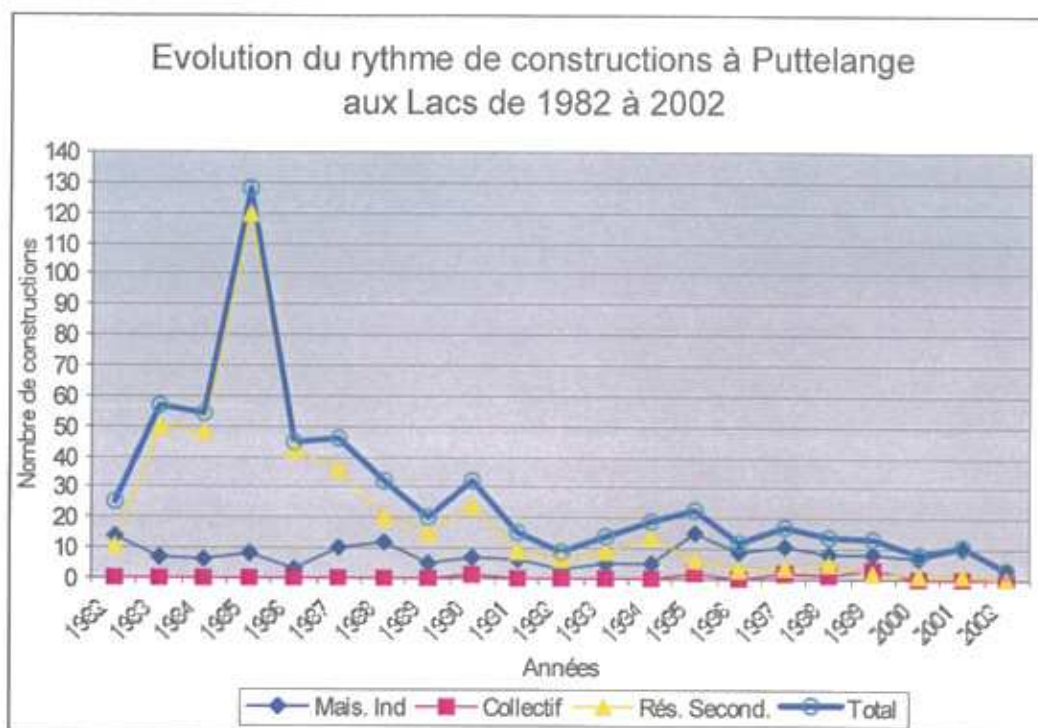
- une prédominance de la construction individuelle avec 69.8 %, les immeubles collectifs représentant 27.5 % des résidences principales
- une prédominance des propriétaires qui occupent 69.1 % des résidences principales, alors que les locataires en occupent 25.5%.
- un parc locatif majoritairement privé, mais comptant 63 logements en HLM, soit 5.6% des résidences principales.
Les locataires comme les propriétaires ont connu une nette augmentation depuis 1990.
- en 1999, 5.4% des résidents sont logés gratuitement (en baisse depuis 1990)

4.5. La construction neuve (constructions commencées¹⁰)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Individuel	14	7	6	8	3	10	12	5	7	6	3	5
Collectif	/	/	/	/	/	/	/	/	1	/	/	/
Résidence second.	11	50	48	120	42	36	20	15	24	9	6	9
Total	25	57	54	128	45	46	32	20	32	15	9	14

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
	5	15	9	11	8	8	7	10	3
	/	2	/	2	1	3	/	/	/
	14	6	3	4	5	2	1	1	/
	19	23	12	17	14	13	8	11	3

¹⁰ Source : commune de Puttelange aux Lacs



Depuis 1982, 162 maisons individuelles, 9 collectifs et 171 résidences secondaires ont été érigés. Le graphique ci-dessus montre une tendance à la baisse du rythme de construction, essentiellement dû à la baisse du rythme de construction des résidences secondaires.

En prenant en compte les résidences secondaires, le rythme annuel moyen de construction depuis 1982 est de l'ordre de 16 constructions par an.

Sans cette prise en compte, celui-ci est de l'ordre de 8 constructions par an.

Ces dernières années, le rythme annuel moyen de construction est de l'ordre d'une dizaine d'habitations.

Des phénomènes de rétentions foncières, associés à la baisse du nombre de places disponibles pour les résidences secondaires, peuvent expliquer l'évolution générale à la baisse. Toutefois, le fait qu'un certain nombre de terrains communaux ne soient pas équipés a également influencé la baisse du rythme de construction.

Ainsi, le parc de logements de la commune se caractérise par un bon niveau de confort, un jeune âge, une majorité de constructions individuelles, et une bonne représentation du secteur locatif, signes d'attractivité résidentielle. Le taux de vacance est faible.

L'accès à la propriété et le développement du créneau locatif sont à poursuivre, répondant d'une part à un maximum de demandes, et permettant d'autre part un renouvellement plus important de la population.

Le rythme de construction est important lorsque des opérations foncières sont mises en place. Il est de l'ordre d'une dizaine d'habitations depuis 2000. Toutefois, à côté de la nouvelle offre foncière, les possibilités d'accueil du parc existant sont à prendre en compte : en effet, les migrations résidentielles annuelles semblent être non négligeables, et la présence de grandes habitations occupées par de petits ménages laissent présager un parc existant à revaloriser dans les années à venir.

5. Les EQUIPEMENTS

La commune la plus fréquentée est Sarreguemines, à 15 Km. Toutefois, Puttelange aux Lacs bénéficie d'un bon niveau de services, nombreux et diversifiés, qui permettent à la ville d'occuper le rôle de centre de bassin de vie, de pôle secondaire.

5.1. Equipements scolaires

Trois groupes scolaires sont présents dans la commune :

- l'école mixte à l'entrée de Diefenbach
- les groupes scolaires Jean Moulin et Jean XXIII, à proximité du collège et dans le quartier proche du centre ville.

La ville dispose également d'un collège public (collège Eblé), localisé dans la rue Jean Moulin, vers Diefenbach. Un ramassage scolaire est assuré pour le collège et le lycée (Sarreguemines, St Avold, Forbach).

5.2. Equipements socio-culturels, de loisirs et sportifs

La commune dispose de nombreux équipements :

- une base nautique (Etang), avec plage. La commune possède 2 étangs : l'étang de Diefenbach (56 Ha sur la commune) et celui du Welschhof (46Ha). D'autres étangs privés existent, dont certains ouverts à la pêche.
- des sentiers
- des terrains de jeux
- une installation sportive couverte
- des terrains de tennis (couverts et ouverts) et des terrains de football
- une salle polyvalente
- un centre d'action culturelle (CAC), pouvant être transformé en salle de cinéma ou salle de séminaire (380 places)
- un centre aéré
- une école de musique privée
- deux bibliothèques (fixe et mobile)
- un parc, localisé entre le Mutterbach et le collège. Une fontaine y est implantée.

La ville dispose également de trois hôtels, totalisant 21 chambres, et de treize campings, disposant de 269 emplacements (dont 1 camping communal, avec 120 emplacements).

5.3. Equipements sanitaires et sociaux

Les habitants bénéficient de la présence de plusieurs médecins, dentistes, infirmiers, pharmacies, centre médico-social, laboratoire d'analyses sanguines, et un masseur-kinésithérapeute. Une entreprise d'ambulances offre également ses services.

Les personnes âgées bénéficient de soins à domicile et d'aides ménagères.

Une maison de retraite médicalisée est également présente, totalisant 70 lits. Elle a été agrandie en 1996. Il semble que la demande de la part des séniors soit en augmentation, la liste d'attente augmentant.



La mairie et le complexe sportif





L'église et la chapelle dans le cimetière



L'église de Diefenbach et l'aire de jeux voisine



Le groupe scolaire et le collège à Puttelange





La maison de retraite de Puttelange aux Lacs



Le château Massing et le centre culturel



Ce service est complété par l'unité de vie « Résidences Chez soi », qui totalise 12 lits ; gérée par une association, cette structure voisine de la maison de retraite accueille aussi bien des personnes âgées, des malades ou des personnes handicapées, sans limite d'âge. Les demandes sont également en augmentation, la liste d'attente étant en progression.

Un centre de secours est également présent.

5.4. Equipements culturels

- L'église S^t Pierre et Paul, date de 1760, reconstruite et détruite. Elle fut reconstruite en 1961.
- La chapelle S^{te} Croix, datant du XVI^{ème} siècle, reconstruite en 1757, dont autel et des boiseries du XVIII^{ème} siècle sont classés monuments historiques. Elle se trouve au cimetière.
- La chapelle S^t Joseph de l'annexe de Diefenbach, de la fin du XIX^{ème} siècle.
- Le château Massing, datant du XIX^{ème} siècle. Il abrite aujourd'hui la croix rouge. Il s'agit d'une ancienne maison de maître.

5.5. Les commerces et services

Une multitude de services sont proposés, allant des services publics aux services spécialisés :

- services publics : pompiers, gendarmerie nationale, trésorerie
- services généraux : notaire, assurances, vétérinaire, bureau de poste, banques
- services automobiles : garages, centre de contrôle technique, point de distribution de carburant, taxis
- artisanat du bâtiment : maçons, plâtriers et peintres, menuisier, plombier
- commerces alimentaires : plusieurs supermarchés, commerces d'alimentation générale, boulangeries-pâtisseries, boucherie-charcuterie
- commerces non alimentaires : magasins de vêtements, de chaussures, librairie-papeteries, drogueries, salons de coiffure, pompe funèbre, bureau de tabac, restaurants, laverie, autos écoles, fleuristes, opticien, marché hebdomadaire.

La plupart des services sont implantés au centre ville. La commune dispose d'une zone commerciale, à l'Ouest de la ville, le long de la RD 30, accueillant un hypermarché.

5.6. Les associations

La ville accueille 29 associations, dans les domaines de la culture, de la musique, du sport, des jeux. Des associations corporatistes sont également présentes.

5.7. Les transports

La ville est desservie par quatre lignes de bus TIM, permettant de rejoindre :

- le bassin houiller (Forbach)
- Sarreguemines
- Grostenquin
- Les communes de Rémering, Richeling, Holving.

5.8. L'assainissement

La commune est compétente en la matière. Elle dispose actuellement d'une station d'épuration de 2000 EH. Le taux de raccordement est de l'ordre de 35%. L'annexe de Diefenbach les Puttelange n'est pas raccordée, les eaux usées se jetant dans le Rubrechergraben après passage en fosses septiques.

Face à la croissance urbanistique, la commune prévoit l'implantation d'une nouvelle station d'épuration, de capacité 4 000 EH, située sur la Voie Communale entre Puttelange et Rémering les Puttelange. Le taux de raccordement devrait être de 80%. Cette station devrait être fonctionnelle en 2009.

Jusqu'à traitement des eaux usées par voie collective, les nouvelles constructions devront être munies d'un système d'assainissement autonome (individuel ou groupé). Il en est de même pour les habitations non raccordables (fosse septique et système d'épandage, nécessitant une parcelle d'au moins 6 ares¹¹).

La station d'épuration collectera les eaux usées de Puttelange aux Lacs et de Diefenbach, mais également celles des campings de l'étang de Diefenbach à terme. Les eaux usées de l'annexe d'Ernestviller seront assainies par une voie différente¹².

Le traitement des eaux consistera en une aération prolongée, un traitement de l'azote (nitrification-dénitrification) et des phosphates, complétés d'un traitement des boues.

Le rejet se fera dans le Mutterbach, à l'aval de la confluence avec le Rubrechergraben.

Un à deux bassins d'orages devraient également être prévus.

5.9. L'eau potable

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Sarralbe.

La prise d'eau se fait dans la Sarre et par l'intermédiaire d'un forage à Wittring, puis est traitée dans l'usine de Sarralbe, avant d'être stockée dans les réservoirs de Sarralbe, Ernestviller et S^t Jean Rohrbach.

Puttelange aux Lacs est alimentée par les eaux des trois réservoirs et Diefenbach par le réservoir de S^t Jean Rohrbach.

5.10. Déchets – Ordures ménagères

Le SIROM (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères) était compétent jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Avec la création de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs à cette date, le transfert des compétences a été opéré.

La collecte des ordures ménagères est hebdomadaire, les déchets non valorisables étant dirigés vers le centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) de Teting sur Nied.

Les déchets encombrants sont collectés tous les mois impairs, et dirigés vers le CSDU de Teting sur Nied. La société ONYX Est assure le transport et le traitement des objets encombrants.

¹¹ Source : assainissement non collectif, recommandations réglementaires et techniques à connaître et à respecter, DDASS, 1996

¹² étude de projet de lagune pour Ernestviller et Heckenransbach



Le tri sélectif est pratiqué (dont verre et papiers), mais la commune ne dispose pas d'une déchetterie, hors déchetterie communale verte. Le projet de déchetterie devrait voir le jour au niveau intercommunal.

Le SIROM fait partie depuis le 1^{er} juillet 2002 du Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des déchets ménagers de Moselle-Est. Les déchets non valorisables devraient être méthanisés dans l'usine prévue à Forbach.

La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipements et de services, qui la place au rang de centre de bassin de vie, desservant son environnement rural. Des besoins apparaissent en matière de services en début et fin de vie.

Le maintien de ce rôle doit être conservé dans les années à venir, en répondant à des besoins dans le cadre de la nouvelle intercommunalité.

II. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

A. LA GEOLOGIE

Le ban communal de Puttelage aux Lacs s'inscrit dans la région du plateau calcaire, plus précisément dans le pays du Keuper, identifié par une succession de vallons et croupes.

Cette région est caractérisée par des terrains argileux, avec des placages de limons plus ou moins importants.

La carte géologique de la région de Sarreguemines (1/50 000^{ème}) renseigne sur les roches présentes à Puttelage, avec :

- des alluvions récentes dans le lit des différents cours d'eaux aux points bas. Ces alluvions correspondent à des terrains fortement argileux, voire tourbeux par endroits, dans le fond des vallées.
- des marnes irisées inférieures, datant du Keuper inférieur (Salz und Gipskeuper). Ces roches recouvrent toute la région du Keuper. Elles sont puissantes de 200 mètres dans la région de Petit Tenquin. Les roches sont des marnes et argiles, aux teintes variées. Au sommet de la formation, des couches dolomitiques forment des aquifères non exploitables. Les intercalations de gypse en lentilles souvent importantes sont fréquentes.

Les constructions de Puttelage aux Lacs et Diefenbach les Puttelage sont installées majoritairement sur ces marnes irisées.

- des placages de limons, déposés aux points les plus hauts ou sur certains versants. Le plus souvent, ces limons issus de l'altération des roches soubassantes, sont très argileux, très fins, de teinte jaunâtre.

De par la nature du sous-sol, les sols présents sont argileux et marneux. La présence d'éléments aquatiques, ainsi que la présence de petits vallons rend les sols marécageux ou humides par endroits (à proximité des étangs, à l'ouest de la rue des Tuileries notamment).

B. Le RELIEF et le PAYSAGE

Le relief du ban communal n'est pas très marqué.

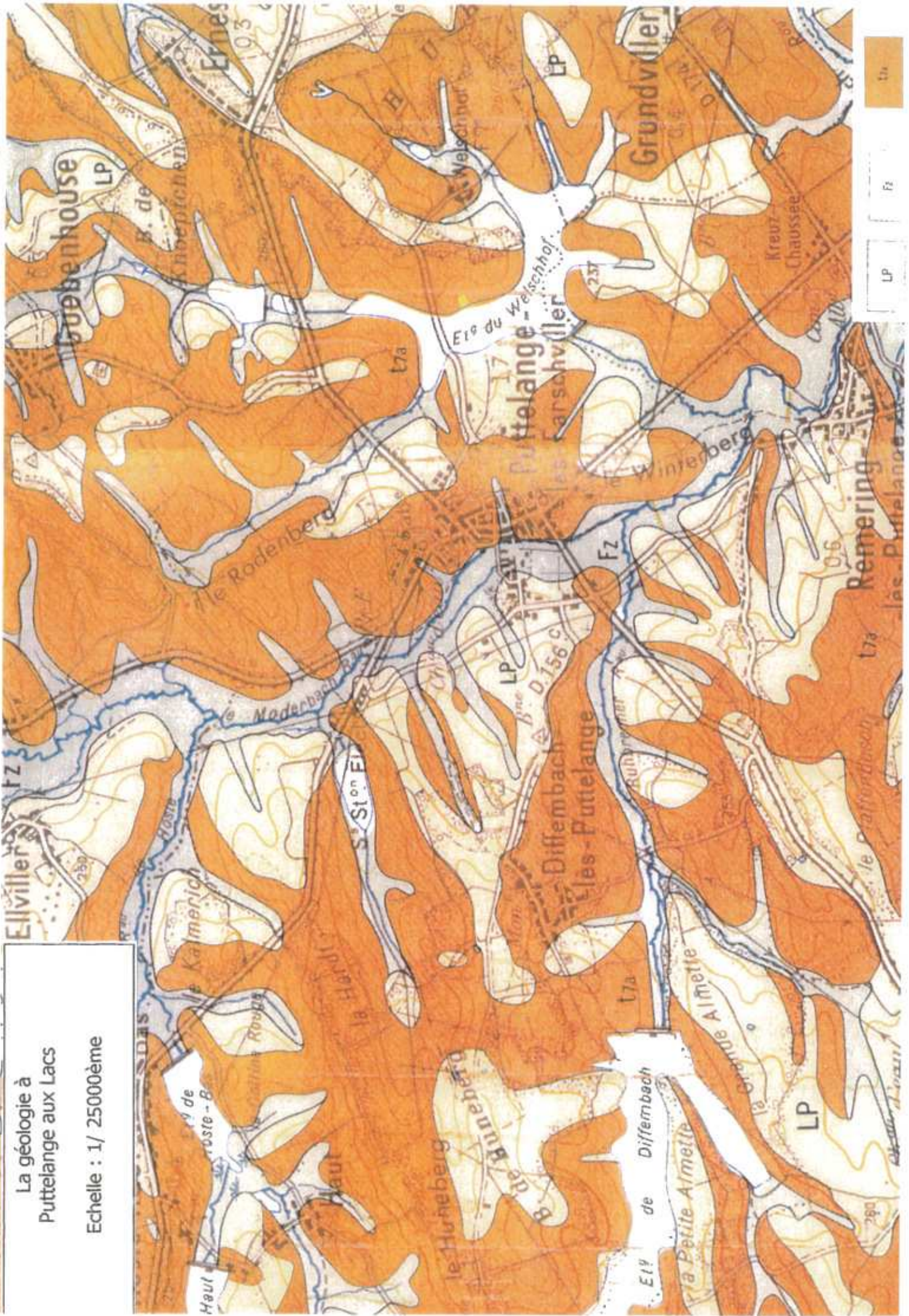
Toutefois, si les points les plus bas se situent aux alentours de 222.5 mètres d'altitude (vallée du Mutterbach), les points les plus hauts se situent entre 260 et 281 mètres d'altitude, au Nord, à l'Est et à l'Ouest de Puttelage, sur le Rodenberg (262m), vers Ernestviller (277m) ou sur le Huehnerberg, occupé par la forêt domaniale de Puttelage (281m). Le différentiel d'altitude atteint 59 mètres, rendant compte du relief doux observé.

Ce relief peu accentué provient de l'érosion des roches tendres par l'eau et le vent.

L'agglomération de Puttelage et l'annexe de Diefenbach se sont installées à une altitude moyenne de 240 à 255 mètres. Les habitations d'Ernestviller sont situées à une altitude moyenne de 270 mètres.

La géologie à
Puttelange aux Lacs

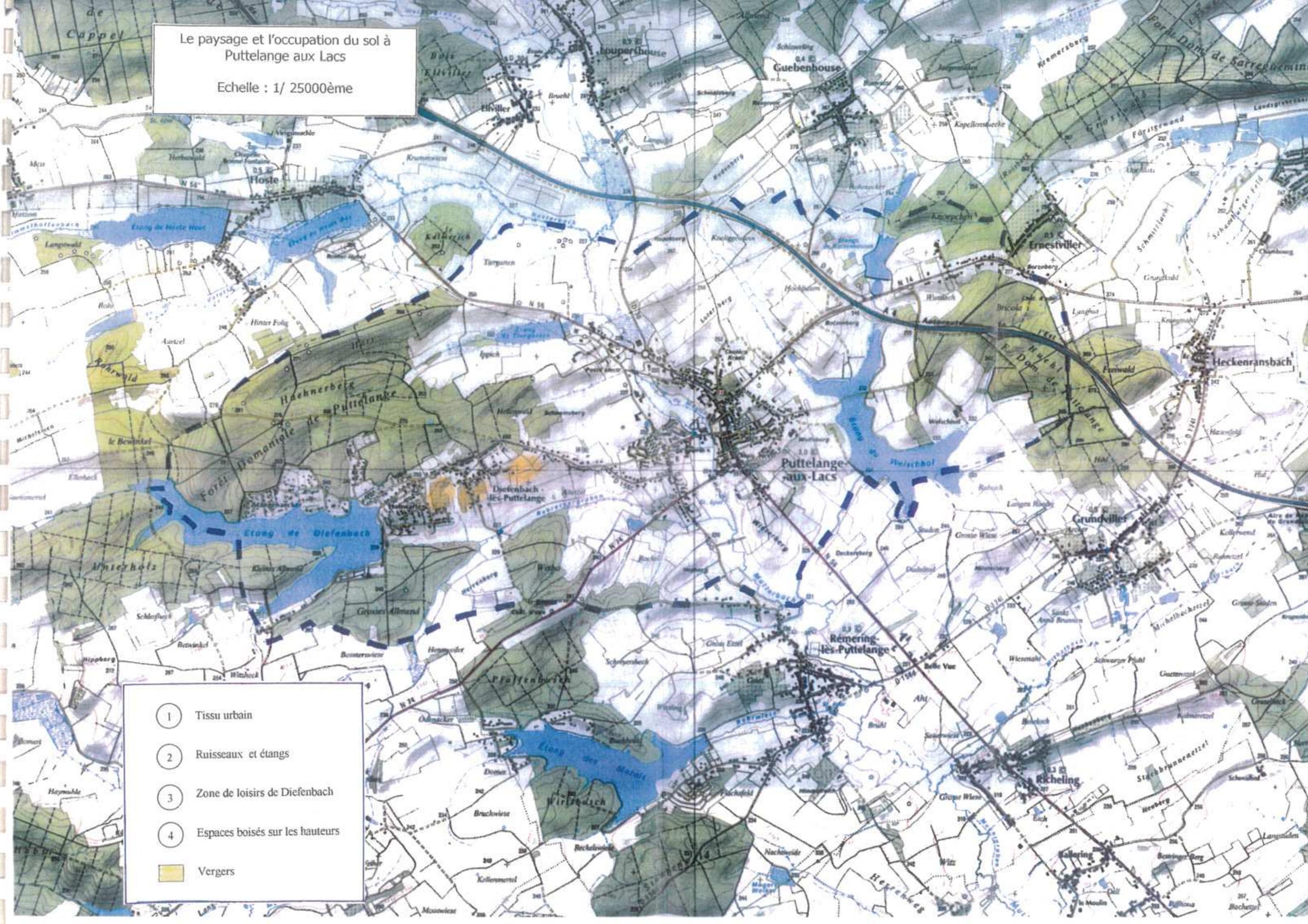
Echelle : 1/ 25000ème



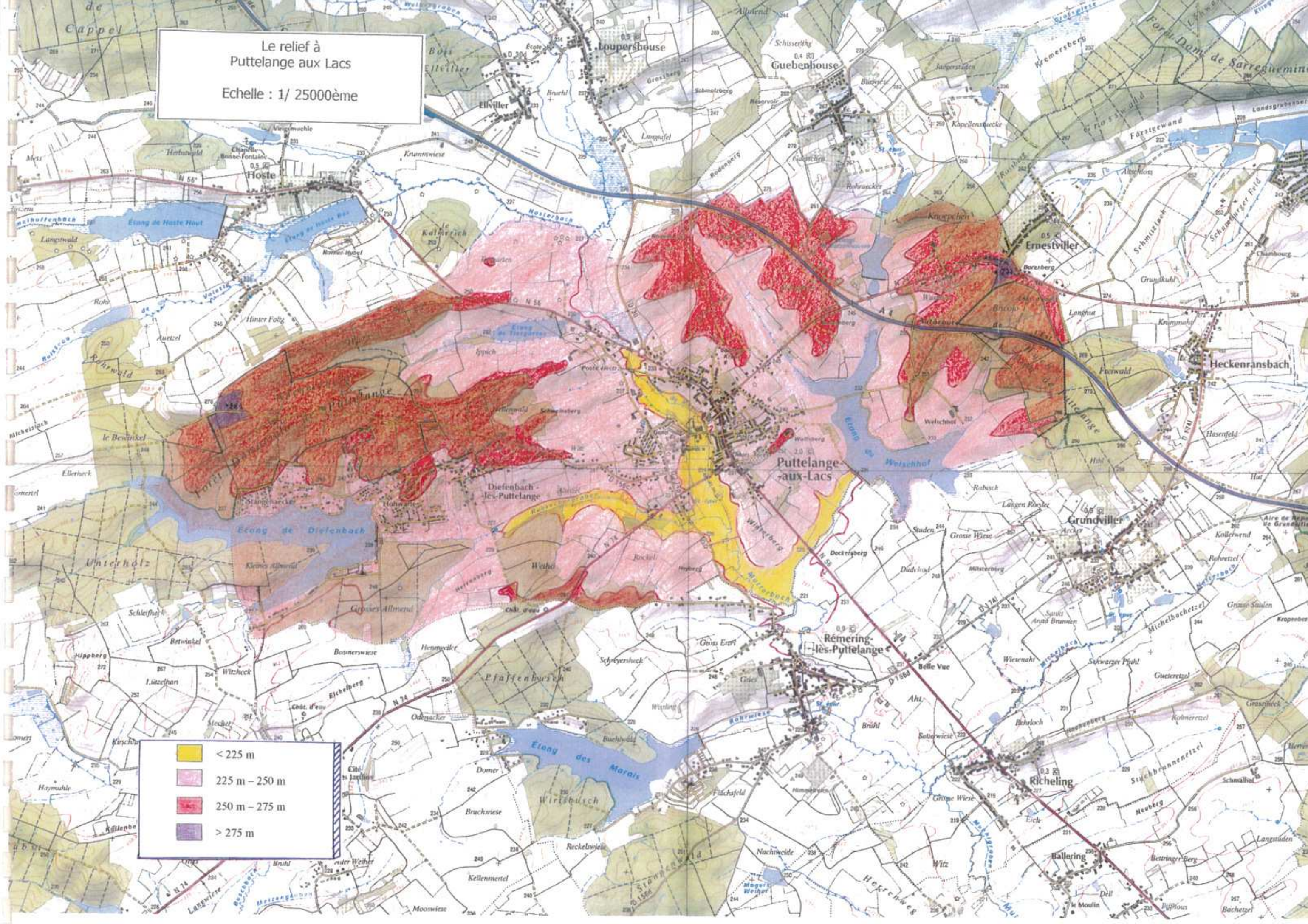
Le paysage et l'occupation du sol à
Puttrelange aux Lacs

Echelle : 1/ 25000ème

- ① Tissu urbain
- ② Ruisseaux et étangs
- ③ Zone de loisirs de Diefenbach
- ④ Espaces boisés sur les hauteurs
- Vergers



Le relief à
Puttrelange aux Lacs
Echelle : 1/ 25000ème



Ainsi, les vallons du Mutterbach et du Rubrechergraben constituent les secteurs les plus bas, le relief progressant lentement de part et d'autre, pour atteindre les points les plus hauts à l'Ouest et à l'Est du ban.

Les espaces boisés se mêlent aux paysages agricoles.

Les éléments aquatiques tiennent une place importante dans le paysage de la commune, avec la vallée du Mutterbach, et la présence d'étangs, dont les plus importants sont situés à l'Est et à l'Ouest du ban communal.

Le paysage est ainsi structuré par ce doux relief, avec :

- des forêts aux points les plus hauts
- des entités urbaines sur des zones planes
- les étangs et les cours d'eau ; la plupart des berges des étangs ont été urbanisées (pontons de pêche ou campings et pavillons).

C. Le MILIEU NATUREL

1. La flore

Cette flore est constituée par les espèces arbustives forestières, mais également par les espèces hygrophiles à proximité des éléments aquatiques.

Ainsi, à proximité de l'étang du Welschhof, les espèces suivantes ont été reconnues¹³ :

- Carex sp (acutiformis et vesicaria)
- Typha sp
- Phragmites sp
- Potamogeton sp

Ces espèces sont les représentants les plus communs des roselières et typhaies.

Selon la commune, il semblerait également qu'une flore particulière soit observée à l'Est de l'étang de Diefenbach, avec la présence de l'Orchis à larges feuilles, qui se retrouve souvent dans la région des lacs.

La zone commerciale de l'Intermarché abrite également des prairies humides.

2. La faune

La faune sauvage semble très riche sur la commune, de par la présence de points d'eau importants. Ainsi, l'étang du Welschhof constitue un milieu très riche en diverses espèces animales. On y dénombre :

- une grande variété d'espèces avifaunistiques, allant des passereaux, aux rapaces, en passant par les espèces d'eau, dont plusieurs espèces rares, voire très rares. On y retrouve plusieurs espèces de canards, de fuligules, de courlis (parmi lesquels le courlis cendré, espèce rare), de pics, de pipits, de grives, de mouettes, de goélands, de milans, de busards.... Le Fuligule à bec cerclé, oiseau néarctique, y a été observé pendant quelques années.

Des cormorans et hérons sont également présents sur l'ensemble des plans d'eau.

- La présence de Mammifères : chevreuil, renard roux d'Europe, lièvre d'Europe, sanglier, écureuil commun, rat musqué
- La présence de Batraciens et Reptiles : grenouille rousse et verte, couleuvre à collier

¹³ « L'étang du Welschhof, commune de Puttelange aux lacs », SRAEL QE, 1980, 136 pages

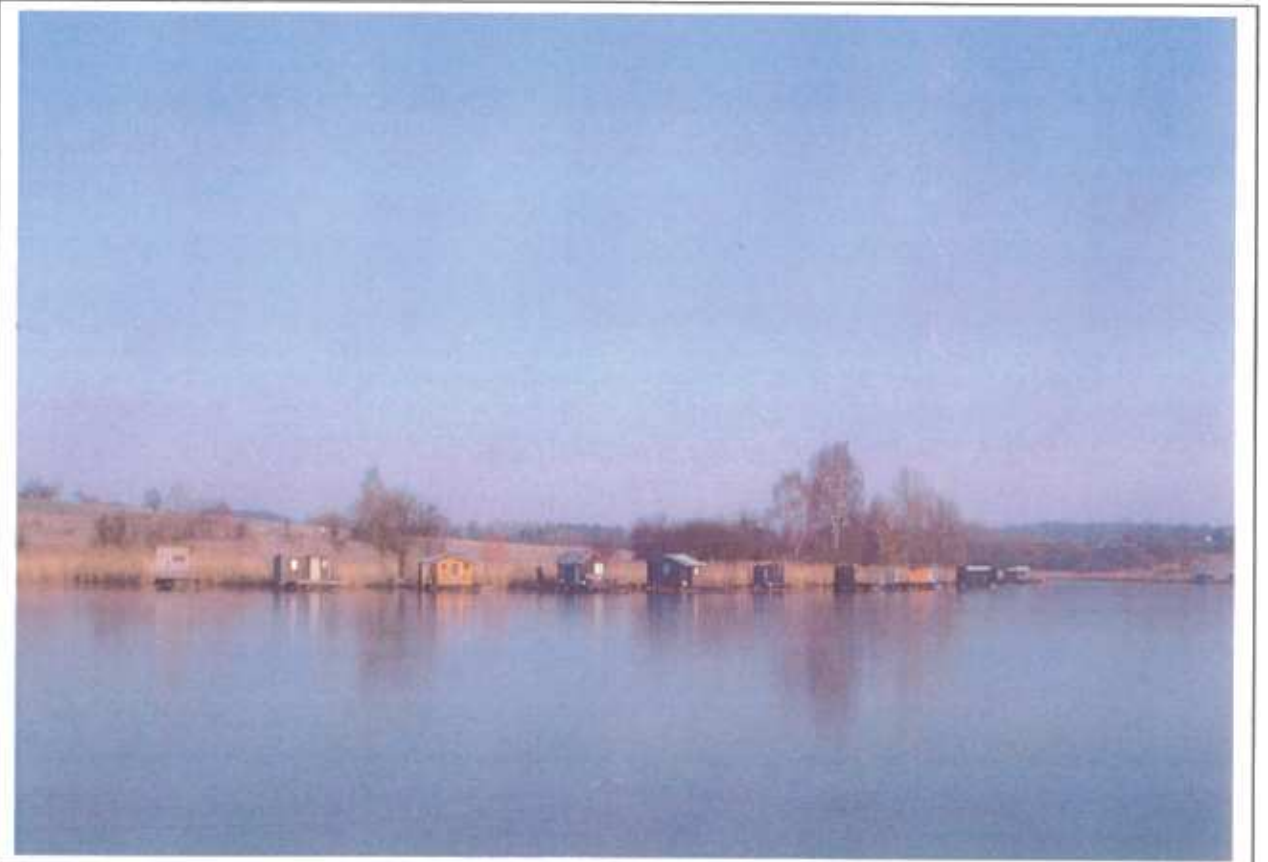


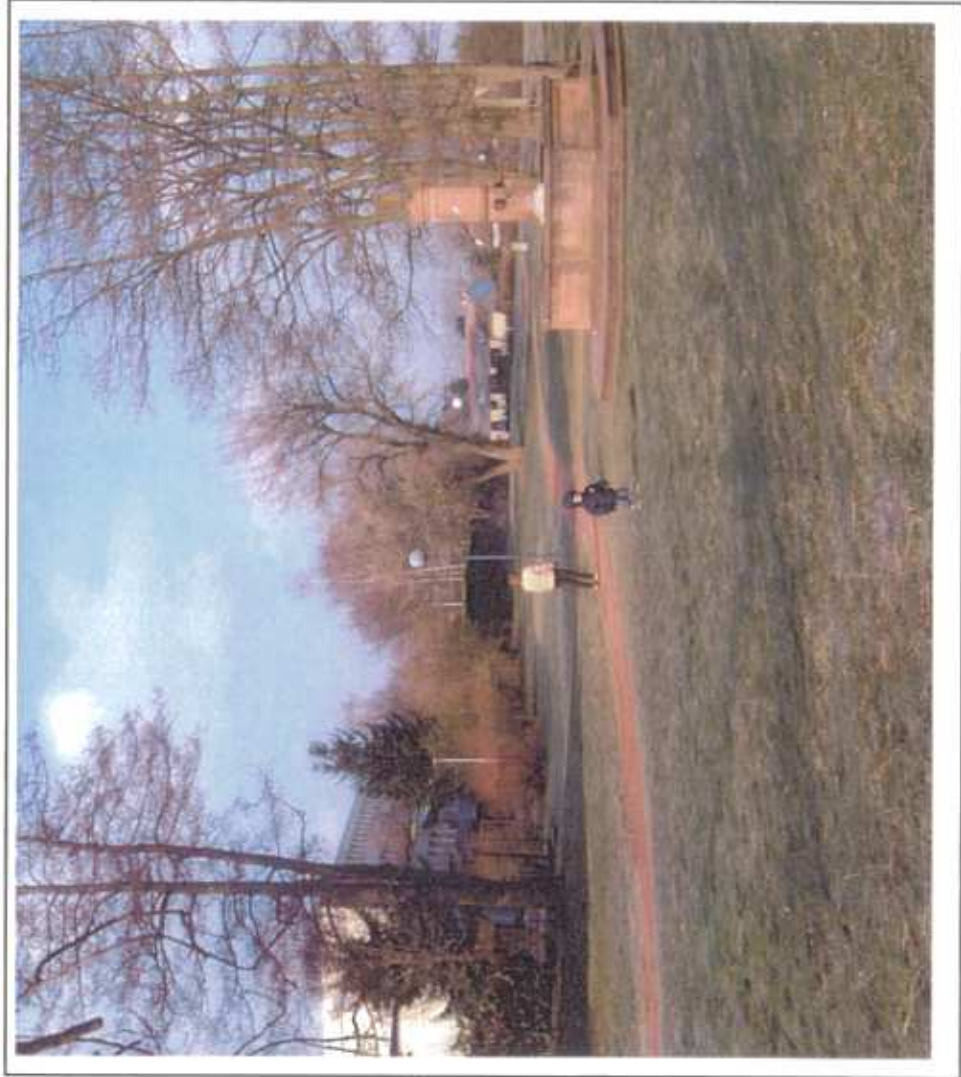
L'étang de Diefenbach, le camping et les habitations environnantes





Les étangs du Tiergarten et du Welschhof





Le canal du Moulin et le parc près du Mühlenbach

De plus, les étangs abritent également une faune aquatique, avec la présence de Mollusques comme la Moule zébrée et l'Anodonte, des écrevisses (étang de Diefenbach et du Welschhof).

Dans les prairies humides situées entre la zone commerciale et l'A4, la Bécassine des Marais, le chevalier, ainsi que des chevreuils ont été recensés.

La forêt domaniale de Puttelange, section Diefenbach, abrite de nombreux oiseaux nicheurs, avec la présence d'espèces arboricoles communes, mais également le Pic noir et le Gobe-Mouche noir¹⁴.

D. LES EAUX

1. Les eaux superficielles

Le ban communal est occupé par :

- des cours d'eau, affluents indirects de la Sarre :

Le principal cours d'eau est le Moderbach, connu sous le nom de Mutterbach à Puttelange. Ce ruisseau, prend sa source à Farschviller et se jette après 20Km dans l'Albe au Sud d'Holving. Il se dédouble au niveau de la traversée du tissu urbain, un de ses bras ayant été canalisé, aujourd'hui connu sous le nom de canal du Moulin. Il a été mis en place pour des Tanneries.

Le Mutterbach reçoit du Nord au Sud du ban, les eaux du ruisseau de Hoste, en limite communale, puis du ruisseau issu de l'étang de Tiergarten, du Rubrechergraben et du ruisseau traversant l'étang du Welschhof.

Tous ces ruisseaux forment de petits vallons d'altitude n'excédant pas 230 mètres.

Les données physico-chimiques les plus récentes indiquent une qualité médiocre de ces eaux à Holving, en aval de Puttelange. Dans une étude réalisée en 1990 sur les eaux du Mutterbach, il avait été souligné que les campings contribuent de manière importante à la pollution du Mutterbach et du Rubrechergraben (pollution chronique et critique).

Ainsi, le développement d'algues filamenteuses est important (cladophores, spirogyres), contribuant aux mortalités piscicoles.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, a complété l'article L215-18 du code de l'environnement, en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 03 février 1995. L'article L215-18 du code de l'environnement précise que « Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

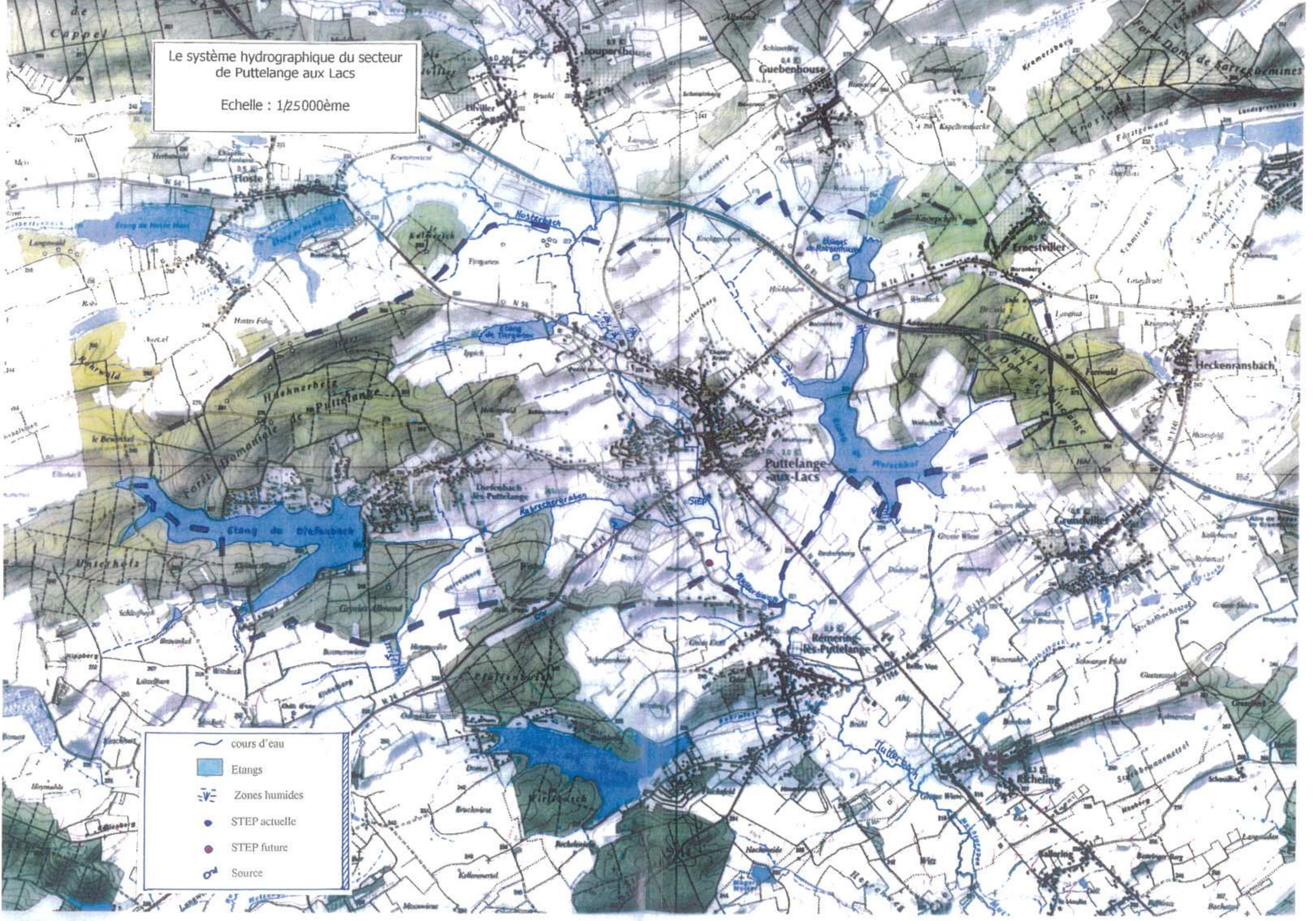
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.







La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

¹⁴ Informations GECNAL

Le système hydrographique du secteur
de Puttrelange aux Lacs

Echelle : 1/25000ème



-  cours d'eau
-  Etangs
-  Zones humides
-  STEP actuelle
-  STEP future
-  Source

Zone inondée à l'aval de la retenue de Diefenbach en cas de rupture du barrage
Commune de PUTTELANGE-AUX-LACS
Echelle 1/15000



Zone inondée à l'aval de la retenue de Welschhof en cas de rupture du barrage
Communes de PUTTELANGE-AUX-LACS et de REMERING-LES-PUTTELANGE
Echelle 1/15000



Subdivision de SARREGUEMINES

- des étangs artificiels communaux ou privés :
 - une partie de l'étang de Diefenbach, à l'Ouest du ban. Cet étang de 75 Ha est alimenté par une source.
 - l'étang du Welschhof, à l'Est du ban (55 Ha). Les seules données de qualité des eaux datent de 1980 ; à l'époque, la qualité des eaux de l'étang était bonne à très bonne. Les eaux de l'étang sont retenues par une digue en terre, et se déversent dans le Rubrechergraben par des vannes de fond.
 - L'étang du Tiergarten, au Nord Ouest du ban.
 - une partie des étangs de Ratzenhausen au Nord Est du ban.

Des milieux humides sont présents aux abords de certains étangs (étang du Tiergarten, étang du Welschhof).

Les étangs du Welschhof et du Tiergarten ont connu l'installation de pontons ou d'abris de pêche sur leurs berges ; l'étang de Diefenbach accueille une importante base de loisirs.

En cas de rupture de barrage pour l'étang de Diefenbach ou du Welschhof, certaines zones seraient touchées ; elles sont indiquées soit sur le plan de zonage (PIG du barrage de Diefenbach), soit sur le plan des servitudes d'utilité publique à titre d'information (zone inondée en cas de rupture du barrage du Welschhof).

2. Les eaux souterraines

Il existe de nombreux puits sur la commune.

Les eaux souterraines semblent situées à une profondeur non négligeable, en atteste le forage réalisé à - 600 mètres, avec la présence d'eaux chaudes salées.

Il n'y a pas de source connue sur la commune, mis à part celle du Volkenbronn, située au pied du château d'eau de Rémering ; ces eaux sont captées et alimentent la fontaine du Parc.

E. LE CLIMAT

Les conditions climatiques du secteur étudié sont celles d'un climat de type océanique à tendance continentale.

Les données climatiques disponibles sont celles de la station météorologique de Saint Avold pour les précipitations (période 1956-1989) et de Metz Frescaty pour les températures (période 1956-1989).

Les précipitations

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Précipitations en mm	71,4	63,3	62,5	55,4	71,7	74,6	71,5	71,5	61,2	63,7	72,8	81,0	826

Précipitations mensuelles moyennes en mm
(période 1956/1989)

Les précipitations sont bien réparties sur toute l'année avec 826 mm/ an à St Avold, un maximum en décembre (81 mm) et un minimum en Avril (55,4 mm).

Les chutes de neige sont assez fréquentes (20 à 30 jours par an) de Novembre à Avril. Les phénomènes orageux interviennent entre Mai et Août.

Les brouillards sont des phénomènes d'ordre locaux assez fréquents dans les vallées.

Les températures

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Températures en °C	1,3	2,5	5,7	9,2	12,9	16,4	18,2	17,8	15,0	10,4	5,3	2,3	9,8

Températures moyennes mensuelles en °C
(période 1956-1986)

La température moyenne annuelle est de 9,8 °C avec un maximum en Juillet (18,2 °C) et un minimum en Janvier (1,3 °C). L'amplitude thermique annuelle moyenne est de 16,9 °C.

L'hiver correspond à la période froide de Novembre à Mars, la moyenne de jours de gelée atteignant 80 jours.

Les vents

D'après la rose des vents de l'aéroport Nancy Metz Lorraine, les vents les plus fréquents sont ceux de direction Nord-Est, avec une force supérieure à 8m/s.

F. L'OCCUPATION DU SOL

Le tableau de la matrice cadastrale donne les valeurs suivantes :

Catégorie d'occupation des sols	Superficie en Ha
Terres	333 Ha 79a 61ca
Prés	497 Ha 54a 80ca
Vergers	16 Ha 47a 85ca
Bois	475 Ha 58a 60ca
Friches	4 Ha 85a 82ca
Etangs et marais	132Ha 59a 86ca (dont 6Ha de marais)
Terrains d'agrément (campings)	17Ha 89a 22ca
Ban communal	1 666 Ha 27a 84 ca

• L'espace agricole

Avec les prés, cet espace occupe 831 Ha, soit 50% de la superficie du ban communal.

Deux exploitations agricoles classées en ICPE¹⁵ sont répertoriées sur le ban :

- Muller André (Ferme du Welschhof) : ICPE soumise à autorisation
- Torlotting Jean Claude (entrée Nord Ouest d'agglomération) : ICPE soumise à déclaration

Plusieurs autres exploitations sont présentes, soumises au RSD¹⁶ :

- Sadler René (rue des Tuileries), qui possèdent une soixantaine de bovins, des caprins et des équidés. Cette exploitation a été reprise par Valentin SADLER.

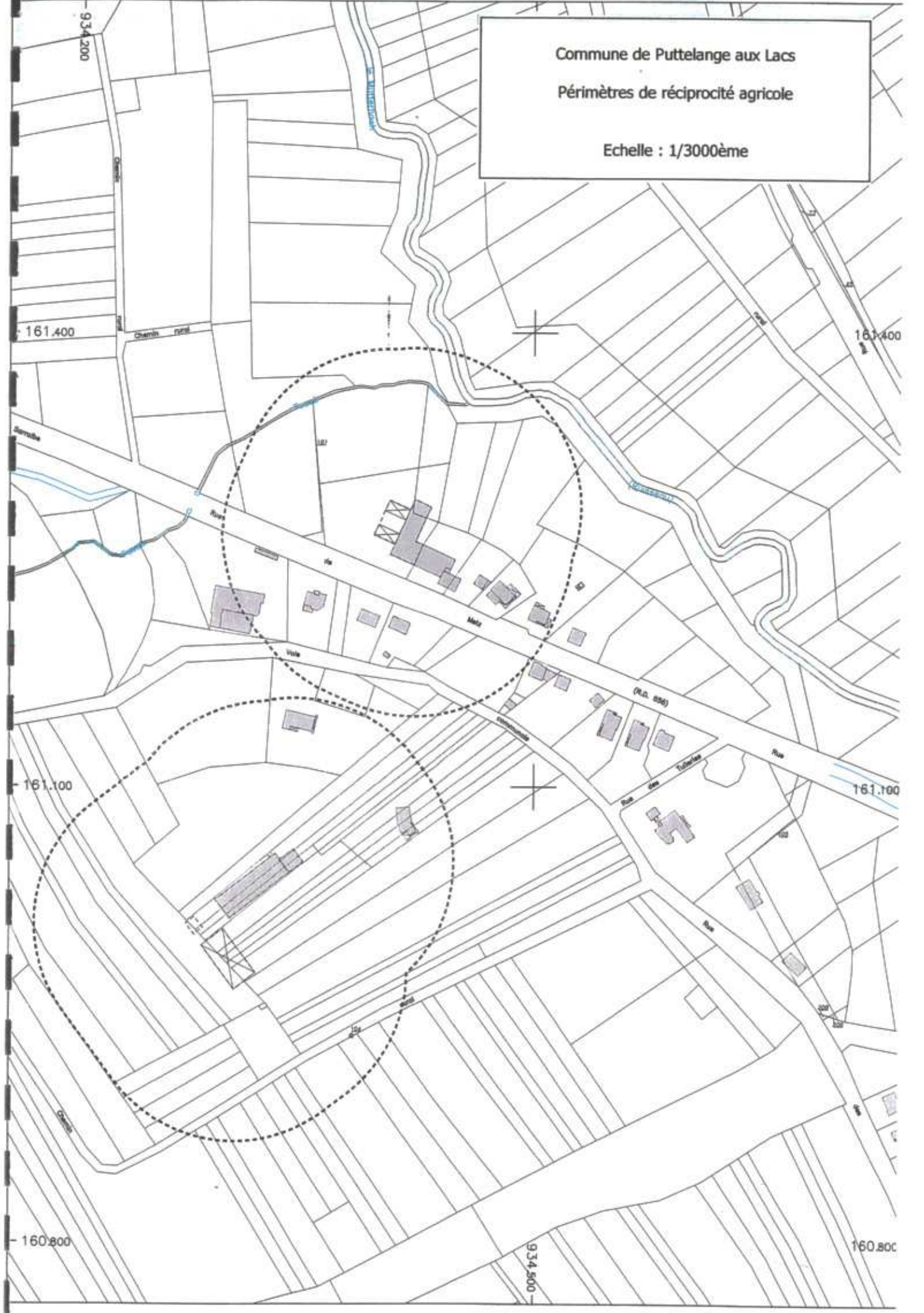
¹⁵ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

¹⁶ Règlement Sanitaire Départemental

Commune de Puttelange aux Lacs

Périmètres de réciprocité agricole

Echelle : 1/3000ème



Commune de Püttelange aux Lacs
Périmètres de réciprocité agricole
Exploitation Sadler Valentin (RSD)

KRAUTETZEL

WEIHER

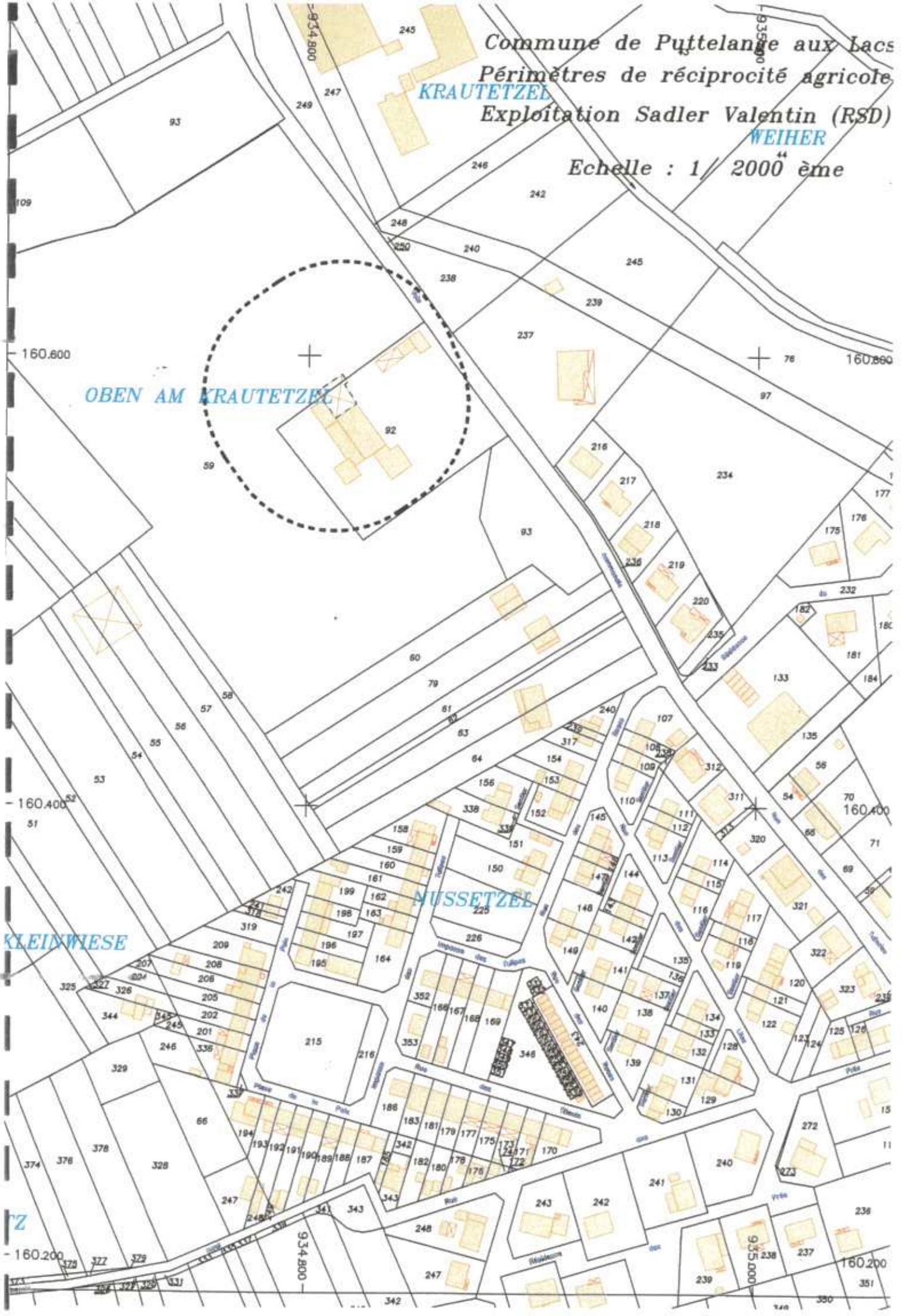
Echelle : 1 / 2000^eème

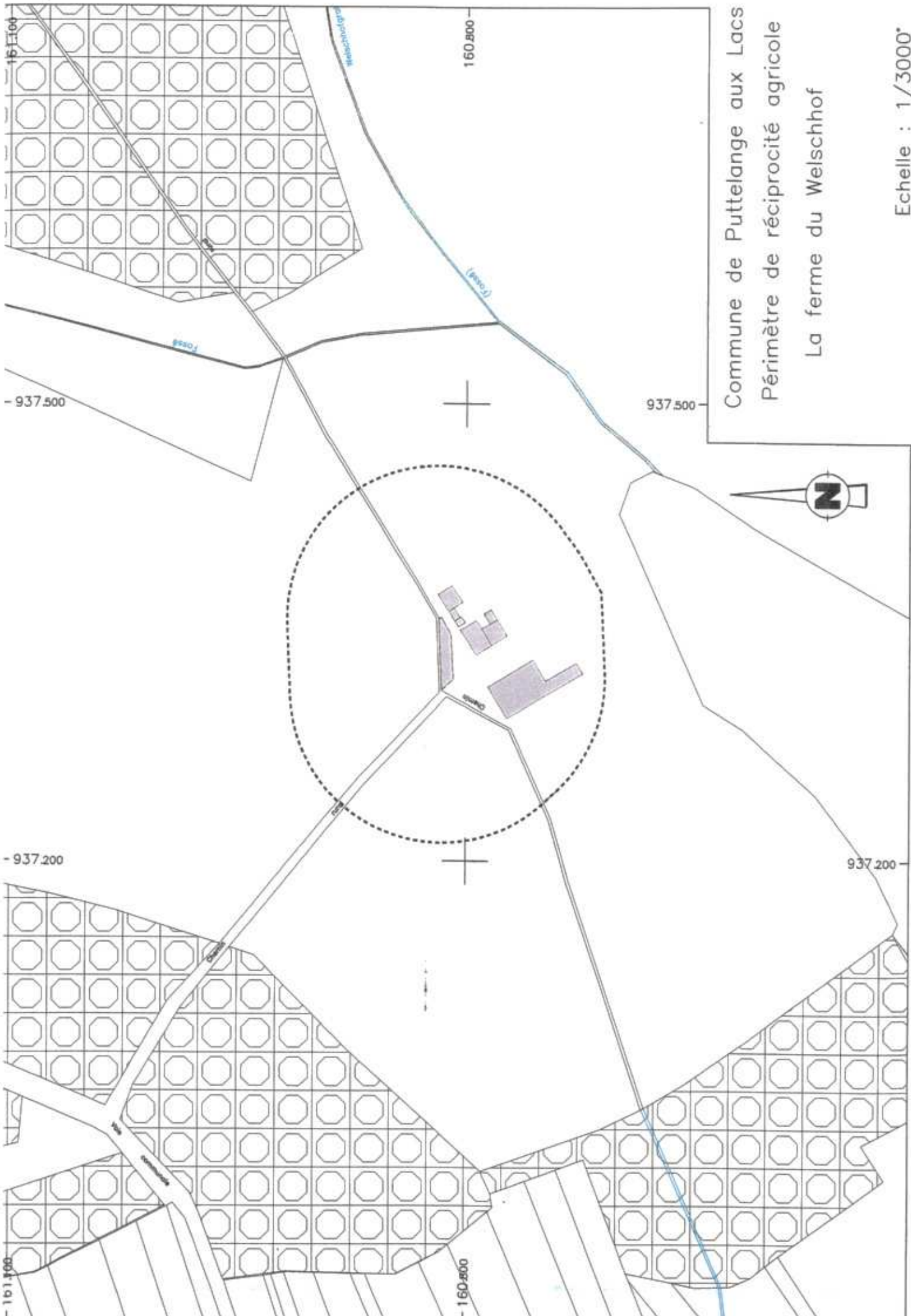
OBEN AM KRAUTETZEL

MUSSETZEL

KLEINWIESE

rz





Commune de Puttelange aux Lacs
Périmètre de réciprocity agricole
La ferme du Welschhof

Echelle : 1/3000

- Sadler Henri, qui possède une quinzaine de bovins, sur deux sites différents. Cette exploitation a cessé son activité en 2004.
- Dominique DURAND : cette exploitation est en cours d'arrêt en 2005, après confirmation de la commune ; de ce fait, aucun périmètre n'a été pris en compte.

Par rapport aux divers classements de ces exploitations agricoles, et suite à l'évolution des périmètres de réciprocité agricole et à la nomenclature des installations classées prononcée par le décret n°2005-989 du 10 août 2005, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- ICPE soumise à autorisation ou à déclaration : un périmètre de réciprocité de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes est à considérer.¹⁷
- Exploitations soumises au RSD : un périmètre de réciprocité de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage est à considérer.

Depuis la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le périmètre de réciprocité s'applique aussi bien aux projets de constructions d'habitations ou d'activités des tiers, situés à proximité de bâtiments agricoles, qu'aux bâtiments agricoles.

En cas d'urbanisation d'une parcelle dite « en dent creuse¹⁸ », une dérogation à ce principe peut être accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

La loi du 23 février 2005 prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

• Les espaces boisés

Les bois du ban communal sont des futaies de feuillus (dont des chênaies) et de résineux. Ils couvrent 475,6 Ha, soit 29% du ban communal.

Ils sont principalement localisés à la pointe Nord Est et à l'Ouest de la commune : les massifs les plus importants sont la forêt domaniale de Puttelange aux Lacs, surplombant les étangs du Welschhof et de Diefenbach. Ils font partie de massifs plus étendus, couvrant plusieurs communes.

Des massifs secondaires complètent la forêt domaniale autour de l'étang et du village de Diefenbach (Grosses et Kleines Almend, Wetho) ainsi qu'au Nord Est près d'Ernestviller (Knoepchen). Quelques parcelles forestières subsistent à proximité de l'agglomération de Puttelange.

Les vergers couvrent 16,5 Ha sur le ban communal, localisés principalement autour du village de Diefenbach.

Les friches sont peu importantes, occupant moins de 1% du ban communal.

• Les zones humides et étangs

Les étangs communaux couvrent 126,6 Ha. Ils sont accompagnés de 6 Ha de marais.

¹⁷ soit tous les bâtiments agricoles, sauf les bâtiments de stockage de matériel

¹⁸ Urbanisation d'une parcelle en dent creuse : projet d'implantation d'une construction sur une parcelle déjà entourée de constructions

- **Les zones urbanisées**

Elles concernent l'agglomération de Puttelange aux lacs, l'annexe de Diefenbach, avec le tissu urbain autour de l'étang de Diefenbach, et une partie du tissu d'Ernestviller.

Environ 18 Ha sont consacrés aux campings.

La commune de Puttelange aux lacs est caractérisée par ses étangs, attractifs du point de vue touristique et environnemental. Ces étangs sont les principales richesses naturelles de la commune. Toutefois, un certain nombre d'entre eux ont subi de façon négative le développement de l'activité touristique. Des solutions ont aujourd'hui été trouvées, par le biais de l'assainissement notamment. Des milieux humides entourent certains étangs, constituant des milieux propices pour la faune sauvage. Ces secteurs sont à préserver, pour éviter une sururbanisation et une dégradation de la qualité paysagère et biologique de ces milieux.

III. LES CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

Ces prescriptions sont issues du Porter à Connaissance, datant du 7 juillet 2003.

A. LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1. Prescriptions générales

L'art. L 121-1 du code de l'urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et de paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols, et du sous sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2. Prescriptions se rapportant à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Solidarité et Renouvellement Urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme.

- Leur contenu est modifié, afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements ;
- Ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale
 - une utilisation économe et maîtrisée de l'espace

Les plans d'occupation des sols deviennent des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 définit le contenu des PLU.

L'attention de la commune est notamment attirée sur l'article L122-2, alinéa 1, du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones

naturelles et les zones d'urbanisation future, délimitées par les PLU ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, à l'exception des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L122-2.

3. Prescriptions liées à la Loi d'Orientation Agricole n°99.574 du 9 juillet 1999

En application de l'article L112.3 du code rural, les PLU qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine contrôlée et , le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L111.3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de constructions d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle, pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'Agriculture.

4. Prescriptions liées à la loi sur l'eau

4.1 Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin « Rhin Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection de ressources en eau
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.

4.2. Assainissement

Traitement des Eaux Usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les « effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Zonage assainissement collectif/non collectif

La loi du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- Un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et STEP)
- Un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

Il convient de souligner que la date du 31 décembre 2005 correspond à un avenir proche si l'on prend en compte :

- la durée des études préliminaires nécessaires à l'élaboration des projets d'assainissement collectif (études diagnostic et de milieu) et celle nécessaire à l'élaboration du projet lui-même ;
- le respect des procédures relatives à l'application du Code des Marchés Publics et des diverses démarches administratives ;
- les financements, qui seront, dans la plupart des cas, échelonnés sur plusieurs années ;
- les impondérables tels que des appels d'offres infructueux, des contraintes climatiques exceptionnelles ou l'opposition éventuelle de particuliers à la mise en place de réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration sur ou à proximité de leur propriété.

La notice jointe au porter à connaissance (« zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif ») donne toute information utile sur ce sujet.

En ce qui concerne la délimitation du zonage **Assainissement non collectif**, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête PLU.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

5. Prescription liées aux infrastructures

Prescriptions liées aux voies à grande circulation

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

L'article L 111.1.4. du code de l'Urbanisme stipule que « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

La commune de PUTTELANGE AUX LACS est concernée par la traversée de l'autoroute A4, les RD 656 et 674.

Les marges de recul correspondantes soit 100m pour l'A4 et 75m pour les RD 656 et 674 devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Il est rappelé, en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, que cette prescription s'applique à tous bâtiments, exceptées :

- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes,
- aux bâtiments agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages .

Prescriptions liées aux voies bruyantes

Réseau routier

La loi n° 92.1444 – article 13 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante ».

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995, prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-24 du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 99-2 – DDE/SR du 29 Juillet 1999 relatif au classement des Infrastructures Terrestres et à l'isolement des bâtiments affectés par le bruit, classe les infrastructures de transports terrestres (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La commune de PUTTELANGE AUX LACS est concernée par les RD 656 et 674, ainsi que par la RD 30, qui ont fait l'objet du classement suivant :

Voie	Section	Catégorie/Vitesses maximales autorisées VL/PL				
		130/110	110/90	90/80	70/70	50/50
A4		1	1			
RD 656	De D910 à D674 D 674 à D661 Sarralbe		3	-3	3	4
			3	3	3	4
RD 674	Intersection D656 à intersection N61		2	2	3	3
D30	D56 à intersection D910		3	3	4	4

Selon la catégorie, le largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est la suivante :

- Catégorie 1 → 300 mètres
- Catégorie 2 → 250 mètres
- Catégorie 3 → 100 mètres
- Catégorie 4 → 30 mètres

Ces couloirs de bruit devront être reportés sur les plans de zonage concernés sous la forme d'une ligne continue sinusoidale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

Il convient en outre de faire figurer en annexe du PLU (doc. N°13), le classement des infrastructures routières, et de mentionner les informations prévues à l'article R123-24 ci-dessus évoqué.

Selon cet arrêté, les bâtiments suivants sont concernés :

- Habitations (cuisine et pièces principales)
- Locaux d'enseignement, salles à manger et salles polyvalentes des écoles
- Locaux d'activités pratiques, ateliers calmes, salles de repos
- Bibliothèques et CDI
- Salles de musique
- Administrations
- Médical : soins, santé et action sociale
- Hébergement de tourisme

Les constructions projetées situées dans le couloir de bruit devront être munies de mesures d'isolement acoustique (ex : double vitrage). Le pétitionnaire doit apporter la preuve de cette mesure d'isolement acoustique.

Sécurité routière

Les RD 656 et 674 étant des voies classées à grande circulation, il convient d'éviter les carrefours supplémentaires.

En cas de projet de création de zones d'activités, il conviendra de vérifier, avec les trafics attendus, la capacité des carrefours existants, ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant. De même, il est nécessaire de vérifier l'influence sur le demi-échangeur A4/RD30.

Enfin, les zones d'activités devront être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

Le PLU, dans ses diverses dispositions et notamment dans la création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, devra intégrer les préoccupations de sécurité routière. Une attention particulière devra être attirée à l'accès nouveau sur les grands axes. Vous trouverez ci-joint le récapitulatif des PV d'accidents pour la période 1997/2001 sur les voies traversant le ban communal.

6. Prescriptions concernant la sécurité des personnes et des biens (loi du 22.07.1987 relative à la prise en compte des risques naturels)

Prise en compte du risque « inondations »

La commune de PUTTELANGE AUX LACS est concernée par les inondations de la Moderbach, dont les crues de 1983 ont été répertoriées dans le recueil des zones inondées élaboré en concertation avec la DDAF et diffusé en 1995.

Les zones naturelles touchées par ces crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation. En outre, le règlement de la zone N devra rappeler l'interdiction de tous remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.

Ligne Maginot de « Diefenbach »

Il importe de veiller à ce que l'urbanisation dans les secteurs susceptibles d'être inondés en cas de rupture du barrage soit maîtrisée.

Un projet visant à limiter les possibilités de construction dans ces secteurs a été défini par arrêté préfectoral du 21.11.2002. Ce projet a été qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral du 11.06.2003.

Le projet de révision du PLU devra prendre en compte ce FIG.

7. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte des quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...)
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments, notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la Commune de PUTTELANGE AUX LACS sont les suivantes :

- servitudes A1, relatives à la protection des forêts soumises au régime forestier : forêts communales de Puttelange et Hoste, forêt domaniale de Puttelange ;
- servitudes A5, relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- servitudes EL7, relatives à l'alignement par rapport à la RN 74 (ancienne appellation) ;
- servitudes I1, relatives aux pipelines d'intérêt général : pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt ;
- servitudes I1b, relatives à l'exploitation et construction de pipelines : Oléoduc de Défense commune Metz – Zweibrücken ;
- servitudes I4, relatives aux canalisations électriques : lignes MT 20KV et lignes 63 KV Puttelange – St Avoild, Puttelange – Sarreguemines et Insming – Puttelange (lignes aériennes) ;
- servitudes I5, relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques : canalisation d'éthylène DN 150 d'INEOS .
- servitudes PT3, relatives aux réseaux de télécommunications : câbles RG 57-38 Puttelange – Hundling et 168 Metz – Sarreguemines – Wissembourg ;

RTE précise la largeur de 30 m de part et d'autre des trois lignes électriques 63 KV susvisées, à l'intérieur desquels il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, ainsi que la bande non sylvicandi de 6m de large en milieu boisé (forêt domaniale de Puttelange).

SPSE signale les servitudes suivantes par rapport au pipeline Oberhoffen – Hauconcourt :

- Servitude non aedificandi de 2.5 à 5 m de part et d'autre de la canalisation
- Implantation à plus de 15m pour les habitations ou ERP de 5^{ème} catégories (hors IC)
- Implantation à plus de 40 m pour les ERP de catégorie 1 à 4 et les IC

Toutefois, les distances applicables aux ERP notamment sont appelées à évoluer, suite à la circulaire interministérielle INDUSTRIE/EQUIPEMENT n°06-254 du 04 août 2006.

TRAPIL¹⁹ mentionne les servitudes à considérer par rapport à l'Oléoduc de Défense commune :

- Protection forte dans une bande de 5 m, avec interdiction d'édifier des constructions en dur, même si leurs fondations ont une profondeur inférieure à 0.6m, et interdiction d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0.6m
- Bande d'accès à la canalisation et bande non sylvicandi de 15 m de large (pouvant éventuellement être réduite) : accès en tout temps, en particulier pour effectuer des travaux d'entretien et de réparation, d'essarter tous arbres et arbustes, de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite

Les propriétaires ou leurs ayants droits sont tenus de ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres, de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement,

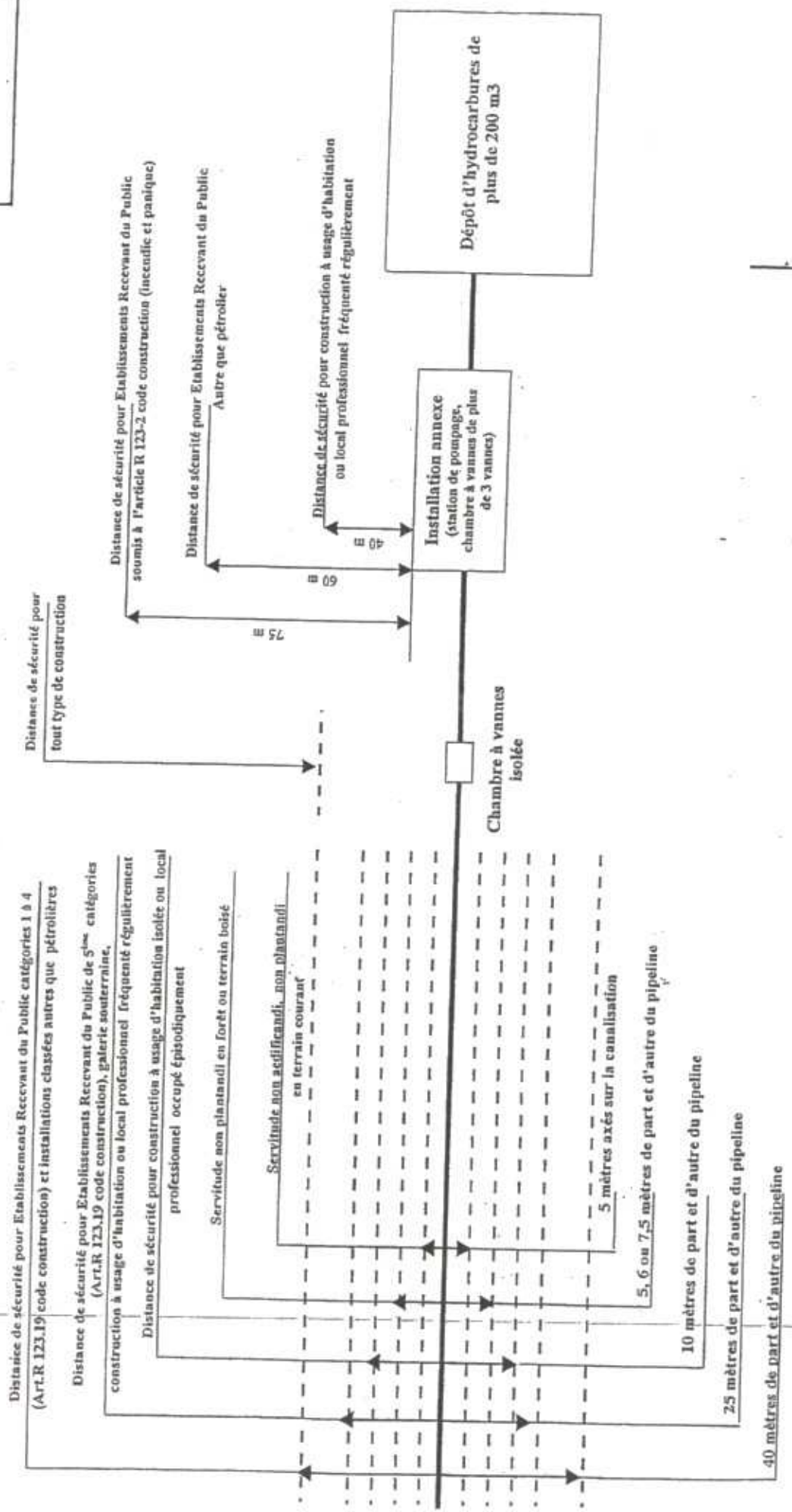
¹⁹ Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon national : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie / Direction générale de l'Energie et des Matières Premières / DIREM-SNOI/ 59 Bd V. AURIOL / 75 703 PARIS Cdx 13 – Télédod 021

Service exploitant à consulter préalablement à la réalisation de travaux : M. le Directeur de la 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune / 8-12 rue de Maréville / 54 524 LAXOU CDX

OLEODUC DE L'ETAT EXPLOITE PAR TRAPIL

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER

Annexe à la fiche
Servitude I 1 bis



REGLEMENT DE SECURITE DES PIPELINES A HYDROCARBURES LIQUIDES (ARRETE DU 21 AVRIL 1989 - J.O. DU 25 MAI 1989)

REGLEMENT DES DEPOTS
D'HYDROCARBURES LIQUIDES

à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage²⁰, de dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Le long du tracé des deux canalisations d'INEOS (Ethylène DN 150 et Propylène DN 90), sur une bande de 5 mètres (8 m en zone boisée), sont interdits toutes constructions et toutes plantations d'arbres et d'arbustes. Dans une bande de 12 m (8m en zone boisée), INEOS est autorisé à accéder en tout temps à l'ouvrage pour la surveillance et pour la réparation des conduites.

France Télécom signale la servitude non aedificandi de 1.5 m de part et d'autres des câbles n°168 et 242.

Le plan des servitudes d'utilité publique répertorie également, à titre d'information :

- l'étendue de la zone inondée en cas de rupture de la digue de l'étang du Welschhof ;
- le réseau haut débit départemental ;
- les deux canalisations d'Air Liquide (Azoduc St Avold 2 – Sarralbe DN100 et Hydrogénoduc Saint Avold – Sarralbe DN50) : chacune grève les terrains qu'elles traversent d'une servitude non aedificandi de 2,5 mètres de largeur au minimum ;
- la canalisation de propylène DN 90 d'INEOS ;

Suite à la circulaire interministérielle INDUSTRIE/EQUIPEMENT n°06-254 du 04 août 2006, des zones de danger ont été définies par rapport aux canalisations de transport de matières dangereuses (zone de dangers très graves, zone de dangers graves, zone de dangers significatifs) ; ces zones de danger s'appliquent aux ERP, immeubles de grande hauteur, installations nucléaires de base, la circulaire donnant toute information complémentaire en cas d'autres constructions.

Les canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, tel que celles d'INEOS, d'Air Liquide, de SPSE... sont concernées.

C. ETUDES

Directive Territoriale d'Aménagement

La commune de PUTTELANGE AUX LACS est incluse dans le périmètre de la DTA, approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005.

La DTA bassin minier Nord Lorrain arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

²⁰ Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci ; en conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable.

L'élaboration de la DTA s'est faite en association avec les collectivités désignées par la loi : la DTA des bassins miniers nord-lorrains a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées...), avec création de groupes de travail thématiques ou géographiques.

Ces études préalables pourront alimenter les réflexions menées dans le cadre de la révision du PLU. En application de l'art. L111-1-1 du CU, les PLU en absence de SCOT, doivent être compatibles avec la DTA.

D. PRESCRIPTIONS DU CONSEIL GENERAL

Le territoire de la commune de Puttelange aux Lacs est traversé par les routes départementales n°30, 156c, 81 et 174p.

En ce qui concerne les zones classées hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route, les prescriptions suivantes sont à intégrer ou à maintenir dans le règlement du PLU :

Principes généraux :

- éviter une urbanisation linéaire de long des routes départementales
- limiter au maximum la création d'accès nouveaux sur ces voies
- contenir la desserte des constructions futures sur les accès existants
- prévoir éventuellement les réserves de terrain (emplacements réservés) pour des aménagements de carrefours, rectifications, plantations
- instituer par le règlement du PLU des marges de recul le long des routes départementales, en fonction du type de zone et de la topographie des lieux (en règle générale 5 mètres en zone U déjà urbanisée, 10 voire 15 mètres en zone AU).

Prescriptions d'accès par rapport au zonage actuel :

Voie	Classement	Trafic	Prescriptions
RD 30	Réseau structurant	5 900 véhicules / jour	Zone 1AUXi riveraine de la RD30 : un accès collectif unique, dont la situation sera à déterminer en concertation avec les services du Département
RD 156c	Réseau d'aménagement du territoire	1 300 véhicules / jour	Pas de prescriptions, la RD étant entièrement en agglomération
RD 81	Réseau d'intérêt cantonal	1 200 véhicules / jour	Pas d'accès individuel nouveau
RD 174p	Réseau d'intérêt cantonal	1 400 véhicules / jour	Pas d'accès nouveau à proximité du carrefour avec la RD 674

Aucune prescription d'accès ou de recul n'est demandée dans les zones naturelles N et A, ces secteurs n'ayant pas vocation à être urbanisés.

Concernant les RD 656 et RD 674, anciennement RN 56 et RN 74, le règlement stipule que la création d'accès nouveaux hors agglomération est interdite.

Commune de PUTTELANGE-AUX-LACS

Prescriptions à prévoir ou à maintenir au P.L.U. en cours de révision

Le territoire de la commune de Puttelange-aux-Lacs est traversé par les Routes Départementales n° 30, 156C, 81 et 174P.

En ce qui concerne les zones classées hors agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, les prescriptions suivantes sont à intégrer ou à maintenir dans le règlement du P.L.U. :

Principes généraux :

- ☞ éviter une urbanisation linéaire le long des routes départementales ;
- ☞ limiter au maximum la création d'accès nouveaux sur ces voies;
- ☞ contenir la desserte des constructions futures sur les accès existants ;
- ☞ prévoir éventuellement les réserves de terrain (emplacements réservés) pour des aménagements de carrefours, rectifications, plantations;
- ☞ instituer par le règlement du P.L.U. des marges de recul le long des routes départementales, en fonction du type de zone et de la topographie des lieux (en règle générale 5 mètres en zone U déjà urbanisée, 10 voire 15 mètres en zone AU.

Prescriptions d'accès par rapport au zonage actuel :

VOIE	CLASSEMENT	TRAFIC	PRESCRIPTIONS
R.D. 30	RESEAU STRUCTURANT	5900 véhicules/jour	un accès collectif unique, dont la situation sera à déterminer en concertation avec les services du Département, pour la zone UX riveraine de la R.D.
R.D. 156C	RESEAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1300 véhicules/jour	Pas de prescriptions la R.D. étant entièrement classée en agglomération
R.D. 81	RESEAU D'INTERET CANTONAL	1200 véhicules/jour	Pas d'accès individuel nouveau
R.D. 174P	RESEAU D'INTERET CANTONAL	1400 véhicules/jour	Pas d'accès nouveau à proximité du carrefour avec la R.N. 74

Pour plus de souplesse, aucune prescription d'accès ou de recul n'est demandée dans les zones naturelles N et A, ces secteurs n'ayant pas vocation à être urbanisés.

SYNTHESE ET ENJEUX

Puttelange aux lacs est une des villes les plus connues dans le pays des étangs, à l'Est de la Moselle. De par sa situation à la croisée des RD 656 et RD 674, à proximité de pôles d'emplois comme Sarreguemines, et de par la qualité de son cadre de vie, la commune a connu un accroissement démographique quasi constant depuis 1975, et accueille 3 142 habitants en 2002 sur un ban de 1 666 Ha.

Le ban communal regroupe trois entités :

- Puttelange aux Lacs, au centre du ban,
- Diefenbach les Puttelange à l'ouest du ban
- une partie d'Ernestviller au Nord Est du ban

De par son histoire, le tissu urbain de la commune est jeune, mêlant zones pavillonnaires, centres anciens et zones d'habitat collectif. Les annexes ont conservé une structure de village rue. Quant à Puttelange aux Lacs, les extensions se sont faites sur les collines à l'Est, mais également vers Diefenbach, parfois de façon linéaire. Cette urbanisation étirée doit être proscrite dans les années à venir, en préférant une urbanisation plus compacte, pour créer de véritables quartiers.

L'augmentation de la classe d'âge du Baby boom annonce la tendance au vieillissement de la population, accompagnée d'une hausse du nombre de petits ménages.

C'est pourquoi, il est important d'accueillir de nouveaux ménages, afin de ralentir le vieillissement de la population et de maintenir le niveau de services actuel.

Les ménages présents sont constitués en grande partie de deux actifs, attirés par les pôles d'emplois environnants. Le niveau et le nombre de services dans la commune en font un centre de bassin de vie, un pôle secondaire après Sarreguemines.

Le parc de logements de la commune se caractérise par une majorité de constructions individuelles et une bonne représentation du secteur locatif, signes d'attractivité résidentielle. Le taux de vacance est faible et des lacunes semblent existées dans le secteur locatif. La présence de grandes habitations est un secteur à valoriser dans les années à venir. Ainsi, en complément de la mise en place d'une nouvelle offre en accession à la propriété et en location, le parc existant assurera une partie des réponses aux besoins.

La commune de Puttelange aux lacs est caractérisée par ses étangs, attractifs du point de vue touristique. Ces étangs constituent les principales richesses naturelles de la commune. Le développement de l'axe touristique devra être axé sur la protection de ces milieux, afin de préserver le cadre de vie communal. La mise en place d'une nouvelle station d'épuration contribuera également à améliorer la qualité des milieux naturels.

Ainsi, les enjeux identifiés se ramènent aux deux mamelles nourricières de la ville :

→ **la mise en place de nouveaux secteurs constructibles, à plus ou moins court terme (1AU et 2AU), dans une optique de développement durable, en recherchant la compacité du tissu urbain**

→ **le développement de l'axe touristique, dans le respect du cadre de vie et des richesses naturelles de la commune**

→ **la protection des richesses naturelles**

2^{ème} PARTIE :

LE PROJET COMMUNAL



I. PRESENTATION DU P.L.U.

A. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable est le document qui présente la politique communale de développement. La ville de Puttelange aux Lacs est un pôle d'emploi et de services secondaire, localisée à proximité de Sarreguemines. La commune se caractérise par son attractivité autant résidentielle que touristique, par son statut de pôle secondaire, par ses paysages de qualité.

Ainsi, afin de conforter son image et son attractivité, le projet de Puttelange aux Lacs distingue quatre orientations générales :

1. Assurer le développement de l'urbanisation
2. Préserver l'identité patrimoniale des centres anciens
3. Conforter les diverses fonctions au sein de la commune
4. Protéger les grands ensembles naturels et prendre en compte les risques naturels

Les choix communaux à l'origine de ces orientations sont les suivants :

- Orientation 1 :

La mise en place de nouvelles zones constructibles répond à l'objectif d'accueil de nouvelles populations, pour répondre aux demandes en terrains à construire et maintenir une pyramide des âges équilibrée. Chaque entité urbaine ayant ses propres caractéristiques, le développement urbain y est différent et a été retraduit dans le PLU.

- Orientation 2 :

La commune est composée d'un centre urbain et de deux villages. Le PLU identifie des centres anciens ou centre ville à préserver, afin de ne pas perdre l'identité urbaine de ces quartiers.

- Orientation 3 :

A côté du rôle résidentiel prépondérant de la commune, celle-ci a su développer d'autres fonctions, qui lui valent aujourd'hui le qualificatif de pôle secondaire, avec notamment :

- les activités touristiques : la commune souhaite poursuivre le développement de cet axe, de manière plus douce pour les secteurs encore non urbanisés.
- les activités économiques : l'objectif communal est de permettre l'installation d'activités économiques sur son ban, en cas de besoin.

De plus, en considération de l'augmentation prévisible de population, et afin de pouvoir répondre aux besoins futurs, la commune a souhaité inscrire un secteur destiné aux équipements publics de loisirs et de sports, la capacité des équipements culturels et scolaires pouvant répondre aux besoins futurs.

- Orientation 4 :

L'image de la ville est dictée en partie par son paysage naturel, de qualité. Aussi, la commune souhaite préserver cet atout, en continuant à protéger les espaces naturels de qualité. De plus, elle est soumise à des contraintes hydrologiques, qui doivent être prises en compte et ont été retraduites dans le PLU.

B. LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. ET LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION

La révision du P.L.U. est l'occasion de traduire les objectifs communaux pour une meilleure organisation du territoire communal. Plusieurs facteurs ont été pris en compte pour la délimitation des zones :

⇒ facteurs urbanistiques :

- poursuivre l'objectif développé dans le POS, d'une organisation urbaine plus compacte, en évitant les extensions linéaires le long des voiries, consommatrices d'espaces et de réseaux.
- considérer les rôles de chaque entité urbaine pour fixer les secteurs de développement urbain
- assurer une urbanisation de qualité, par l'inscription de prescriptions réglementaires

⇒ facteurs de sécurité routière : les RD 656 et RD 674 étant des voies à grande circulation, il convient d'éviter les carrefours supplémentaires. Les prescriptions d'accès par rapport aux autres routes départementales ont également été prises en compte.

⇒ facteurs techniques :

- prise en compte des réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité,

⇒ facteurs naturels et agricoles :

- prise en compte de la zone inondable du Moderbach la plus contraignante identifiée (au POS ou selon l'atlas des zones inondées)
- prise en compte du PIG de rupture de barrage de l'étang de Diefenbach
- prise en compte du relief, de la nature parfois humide des sols
- prise en compte de la présence d'exploitations agricoles (avant évolution d'août 2005)
- protection des structures naturelles de qualité (forêts, étangs...)

Ainsi, les modifications opérées au cours de cette révision ont été les suivantes :

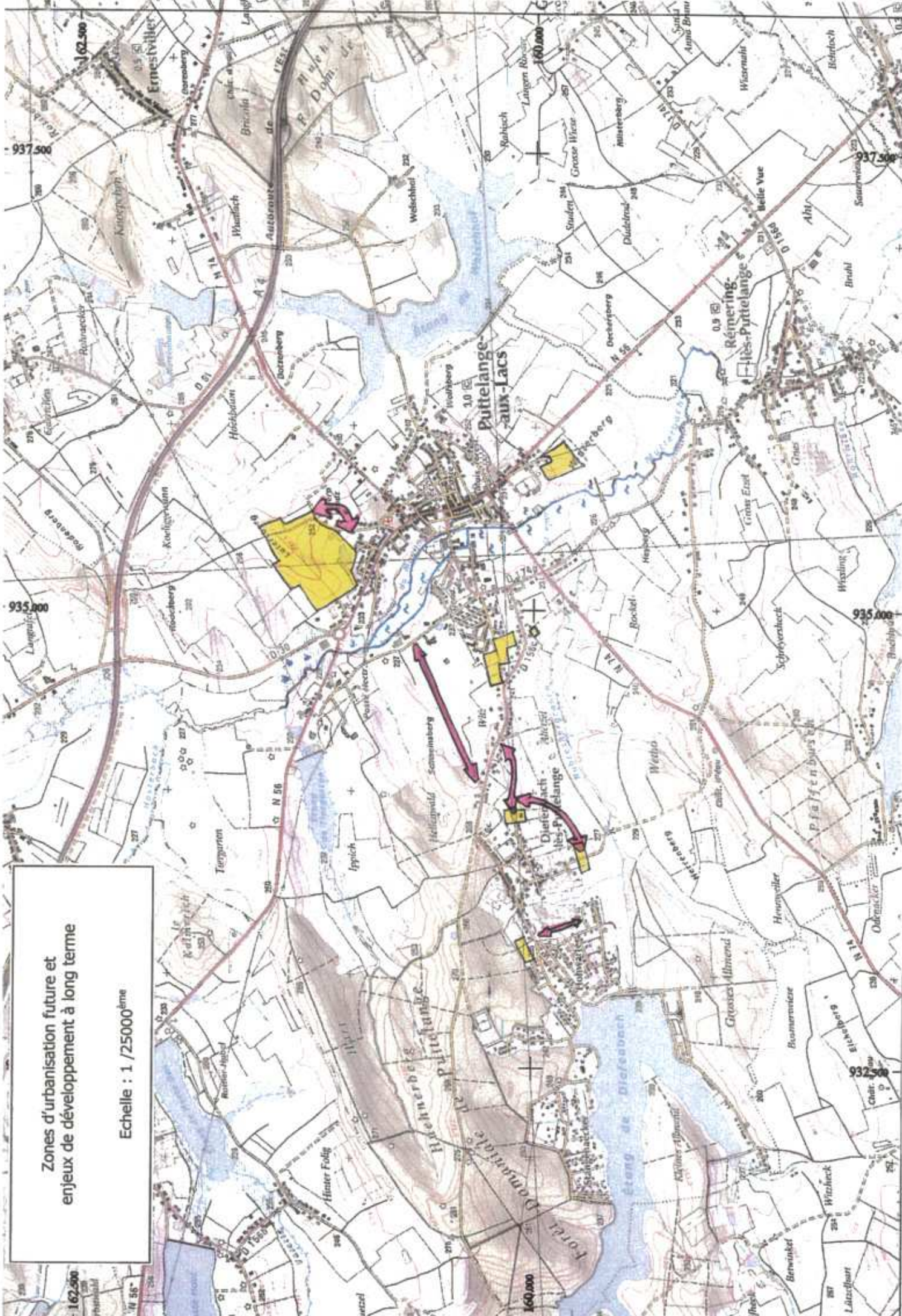
- en matière de zones urbaines existantes destinées essentiellement à l'habitat, la réflexion s'est traduite par une reconsidération du secteur Ua et du secteur Ub. Le secteur Ua concerne les centres anciens et a été revu à Puttelange aux Lacs et à Diefenbach, et créé à Ernestviller. Le centre ville de Puttelange aux Lacs a été différencié des centres villages des annexes, les caractéristiques urbaines et les fonctions étant différentes.

Quant au secteur Ub, qui englobe les secteurs d'extension de l'urbanisation, il a été revu selon la desserte en réseaux²¹. De plus, chaque secteur a été analysé quant à son évolution future, quant à sa position au sein du tissu, quant au passage d'une voirie à grande circulation ou pas... en fonction de ces éléments, la profondeur constructible a été revue en conséquence.

Des modifications ont eu lieu principalement :

- au droit de la RD 674, après croisement avec la RD174p, la poursuite de l'urbanisation n'est pas judicieuse, en raison de l'insécurité routière principalement, conjuguée à la zone inondable.
- Au droit de la RD156c (rue du Lac), où la zone constructible a été réduite de façon à conduire une urbanisation de meilleure qualité. L'urbanisation des fonds de parcelles se conçoit sous forme d'aménagement d'ensemble, avec des constructions desservies par un réseau public, afin d'éviter la multiplication des réseaux privés, le gaspillage financier et le désordre urbain.

²¹ ex : rue des Mésanges à Puttelange

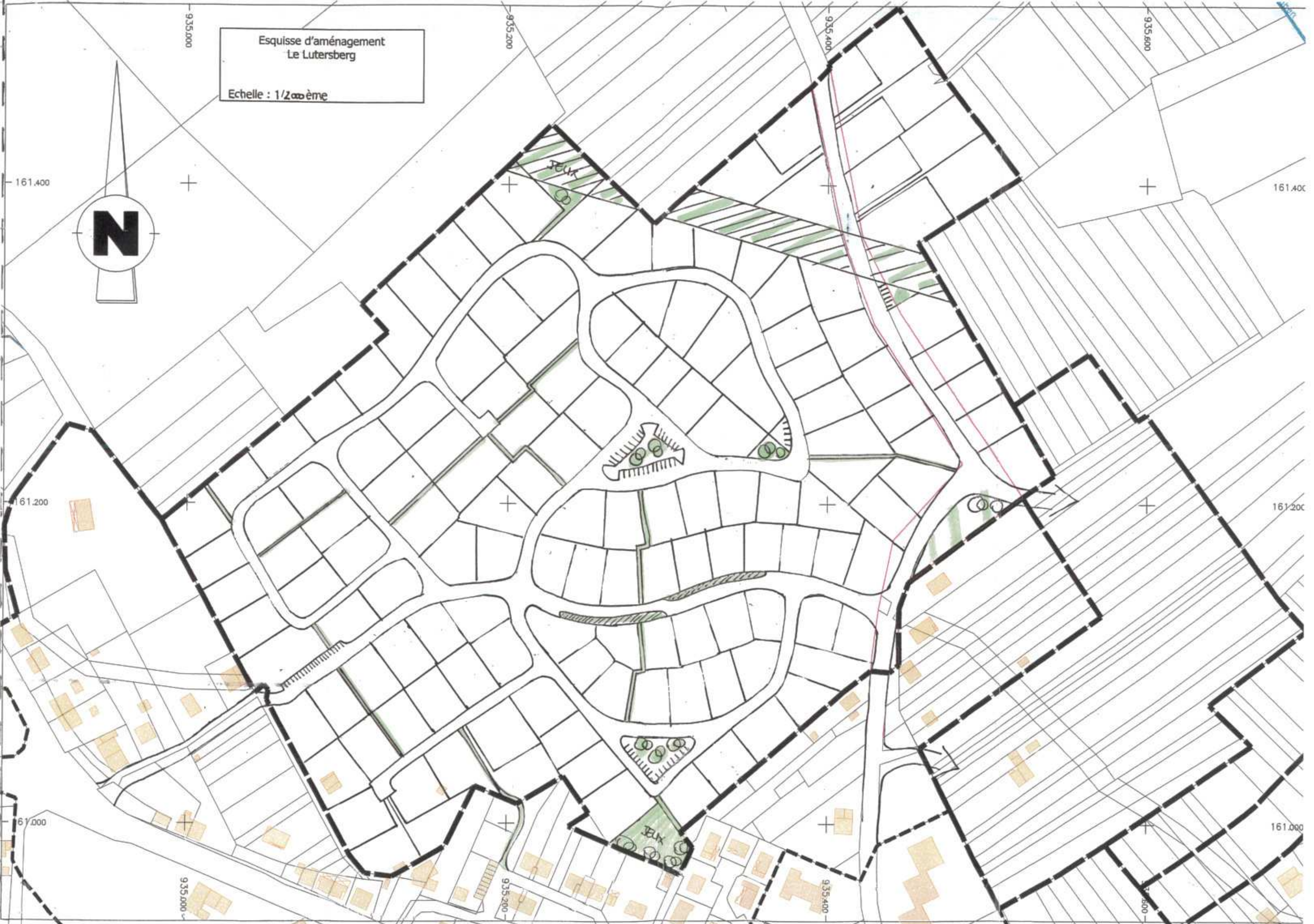
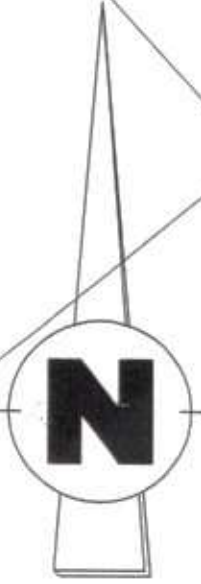


Zones d'urbanisation future et enjeux de développement à long terme

Echelle : 1 / 25000ème

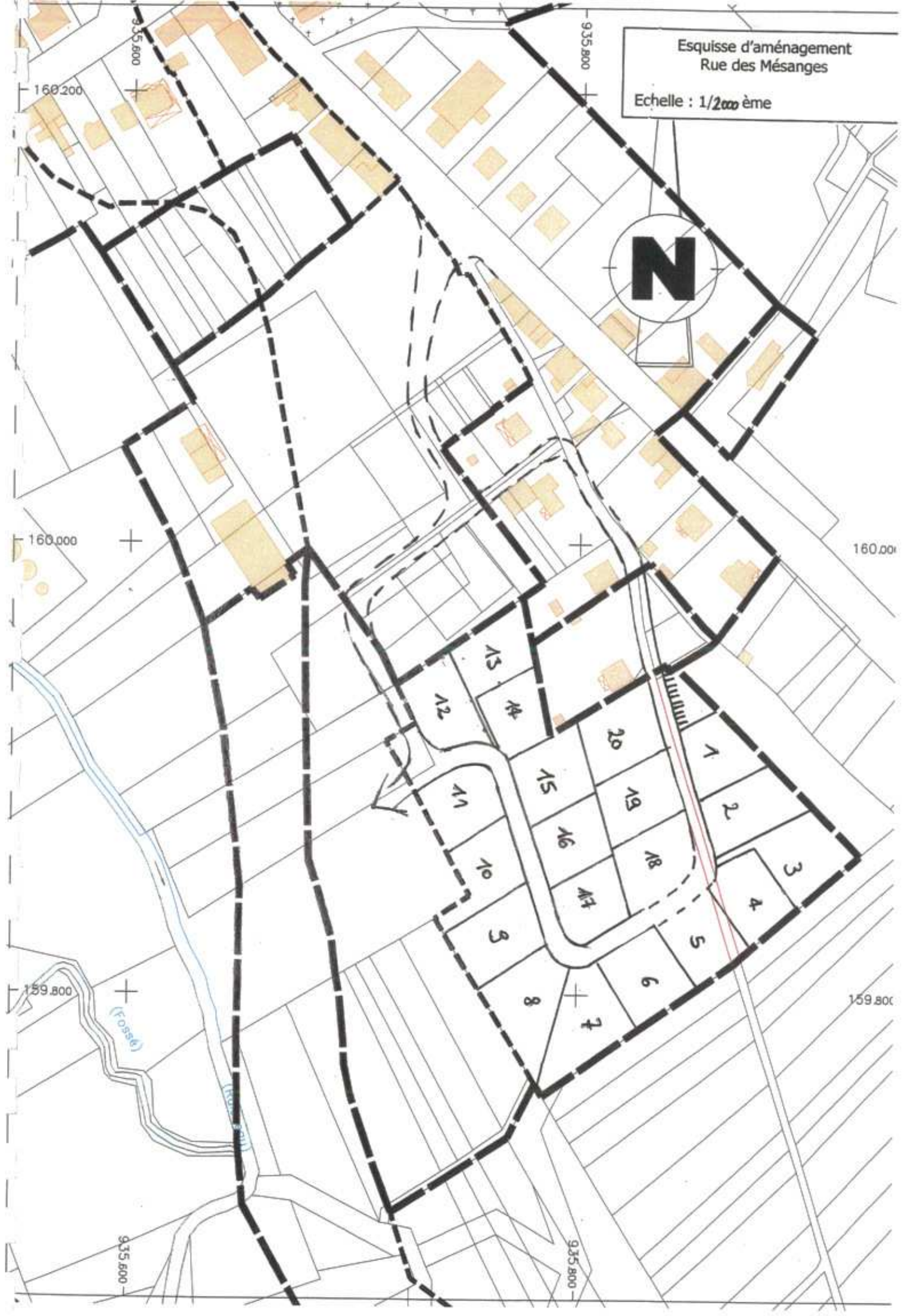
Esquisse d'aménagement
Le Lutersberg

Echelle : 1/200ème



Esquisse d'aménagement
Rue des Mésanges

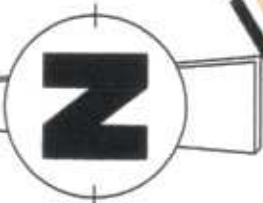
Echelle : 1/2000 ème





Commune de Puttelange au Lacs
Esquisse d'aménagement possible
Secteur d'extension à Diefenbach

Echelle : 1/ 2000^{ème}



1
2
3
4
5
6
7

JEUX

933.400

933.300

933.000

160.000

160.000

933.400

933.200

933.000

159.500

159.500

- Rue de l'étang, au droit du chemin d'accès vers l'étang : ce secteur classé en UB au POS a été basculé en Nj au PLU, la commune désirent préserver ce secteur des constructions d'habitation, afin d'opérer une bonne transition entre secteur d'habitat et secteur naturel. Toutefois, des abris de jardins y seront autorisés.
- A Ernestviller, par l'intégration en Ub des constructions situées à proximité des étangs de Ratzenhauser.

Un certain nombre de secteurs NB et NBi identifiés au POS ont été basculés en zone constructible, étant déjà urbanisés ou desservis par les réseaux.

Des modifications et extensions de zones ont ainsi été faites à Ernestviller, Diefenbach et Puttelage aux Lacs, notamment afin d'adapter le zonage constructible aux constructions existantes.

Ainsi, en entrée d'agglomération Ouest de Puttelage : ces parcelles étant situées en entrée d'agglomération, leur urbanisation devra être de qualité, car ces constructions constitueront la première perception de la commune. Ainsi, on recherchera toutes mesures permettant une bonne intégration urbaine et paysagère du bâti au droit de cette entrée de ville (critères architecturaux, matériaux utilisés, couleurs des façades et des murs, aspect de la clôture, plantations...).

- En matière de zones Ue, destinées aux équipements publics, celles ci ont été revues en fonction de la réalité du terrain et de la zone inondable. Elles s'étendent sur environ 8.7 hectares, au droit du complexe sportif et du secteur d'équipements scolaires, socio culturels...
- En matière de développement du tourisme autour de l'étang de Diefenbach, l'emprise de la zone UC figurant au POS n'a pas été étendue. Le PLU différencie le camping municipal (Uc1) du reste de l'emprise touristique, avec des règles spécifiques, l'emprise totale du camping ayant été classée en Uc1.
- En matière d'extension de l'urbanisation, la plupart des zones 1AU inscrites au PLU figuraient déjà au POS sous forme de zone 1NA ou NB. Quelques secteurs 1AU ou 1AUa ont été nouvellement inscrits (Puttelage aux Lacs, Diefenbach), le passage de servitudes d'utilité publique ayant également été pris en compte (Rue du Pont à Diefenbach). Aucune zone d'extension de l'urbanisation n'a été définie à Ernestviller, notamment en raison du passage de la RD 674, voie à grande circulation.

Le PLU inscrit 25.9 hectares de zone 1AU destinées à l'habitat, aux services liés..., dont 20.7 Ha seront urbanisés sous forme de lotissements : la capacité d'accueil de ces secteurs de lotissements est de l'ordre de 220 constructions, les capacités d'accueil des secteurs 1AUa étant variables et soumis aux volontés des propriétaires quant à la taille de leurs terrains (entre 20 et 30 constructions possibles, dont la moitié pour le quartier du chemin de la Witz).

Avec les possibilités supplémentaires des dents creuses au sein du tissu urbain (une cinquantaine environ, hors zone de loisirs), la commune pourra répondre aux besoins en constructions à échéance d'une dizaine à une quinzaine d'années. Le gain de population pourrait être de l'ordre de 25 à 30% en considérant l'urbanisation de la totalité des terrains restant à urbaniser ; cette urbanisation sera lissée dans le temps pour un gain de population progressif, un équilibre des finances communales et une bonne adaptation des équipements publics aux nouveaux besoins. Cette évolution est tout à fait compatible avec le rôle de pôle secondaire de Puttelage aux Lacs.

Le changement opéré à l'occasion de la révision du PLU concerne surtout la mise en place de zones 2AU, absentes du POS. Celles ci ont été inscrites en extension de certaines zones constructibles, à Diefenbach ou à Puttelage aux Lacs, et poursuivent l'objectif de compacité du tissu urbain et de rapprochement des entités de Puttelage et de Diefenbach. Elles s'étendent sur environ 18 Ha et permettront de poursuivre à long terme, l'accroissement de population à la suite

de l'urbanisation des zones 1AU. Elles ne pourront être urbanisées qu'après basculement en zone 1AU, après modification du PLU.

En complément de la zone Ue de loisirs et de sports inscrite au POS à Puttelange aux Lacs, une zone 1AUe a été mise en place sur 1.4 hectares, en extension de la zone Ue, afin de répondre aux besoins futurs.

La révision du PLU a également été l'occasion d'inscrire une zone spécifique à l'A4, en réponse à la requête déposée par le gestionnaire de l'A4.

- En matière de zones d'activités économiques classées en Ux et en 1AUx, deux zones ont été retenues au PLU, la zone 1NAX à l'ouest de la rue de Rémering ayant été supprimée, pour des raisons d'accès et de localisation. La zone qui était classée en Ux au POS, située entre Puttelange et Ernestviller, a été basculée en 2AUx, l'urbanisation de ce secteur nécessitant une étude d'entrée de ville et un réaménagement de la RD 674, les remblais en cours ne permettant pas non plus l'accueil à court terme de constructions.
Les zones Ux et 1AUx riveraines de la RD 30 ont été revues en fonction de la desserte en réseaux et de la nature inondable du secteur.
- En matière de zone agricole, le POS consacrait très majoritairement l'espace non urbanisé à cette vocation. Avec la mise au point de l'affectation désormais exclusivement agricole de cette zone, le PLU a apporté une modification, par la diminution de l'espace agricole au profit de l'espace naturel (N). La zone A a été reclassée en zone N au droit de l'emprise du PIG de rupture du barrage de Diefenbach.
- Ainsi, la zone N couvre à présent non seulement les espaces boisés classés, mais également :
 - les étangs,
 - les secteurs aux alentours de Diefenbach (vergers, prairies),
 - le secteur concerné par le PIG de rupture de barrage de Diefenbach,
 - certains secteurs bordant la RD 674 où la poursuite de l'urbanisation a été exclue, pour des raisons de sécurité routière,
 - les secteurs inondables non urbanisés (notamment au Nord de la RD 656),
 - La zone N concerne également des très petits secteurs au droit de constructions non agricoles présentes en zone agricole.

Des secteurs Nj ont également été inscrits à l'occasion de la révision du PLU, afin d'éviter le mitage d'abris à animaux non agricoles en zone A.

La commune souhaitant pouvoir mettre en place des aires de stationnement et installer des équipements collectifs aux abords de certains étangs ou du verger communal (abri à matériel...), des secteurs Ne ont été créés.

Suite à enquête publique sur le projet de révision du PLU, des modifications graphiques et adaptations réglementaires ponctuelles et minimales ont été faites, pour répondre aux demandes des personnes publiques associées, à une requête déposée au cours de l'enquête publique ou dans l'intérêt général de la commune.

C. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PLU

La révision du PLU de Puttelange aux Lacs, qui intéresse la totalité du territoire communal, détermine des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, figurant sur les plans de zonage au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}.

Certaines zones comportent des secteurs particuliers.

Chaque zone, voire secteur, fait l'objet d'un règlement d'urbanisme : selon la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Habitat et Urbanisme du 3 juillet 2003, les dispositions du règlement doivent être justifiées et explicitées.

Le tableau ci-dessous reprend les dispositions et les explique.

ZONE U	
Articles concernés	Justification
Art U1 – Occupations et utilisations du sol interdites - Toutes occupations non compatibles avec la vocation de la zone U ou portant atteinte à la qualité urbaine ou paysagère de la zone - Les remblais en zone inondable	Préserver la qualité urbaine et paysagère de la zone Préserver le champ de diffusion des crues
Art U2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions Encadrement des types de services admis Encadrement des constructions agricoles admises Prescription d'accès aux étages en secteur Ua1 Prescriptions par rapport à la zone inondable Stationnement d'une caravane sous conditions particulières Prescriptions en secteur Uc Habitations en secteur Ue Encadrement des abris à animaux autorisés Prescriptions à proximité du cimetière Eloignement par rapport aux espaces boisés classés Mesures d'isolation phonique Encadrement des ouvrages techniques admis	Permettre l'installation de services compatibles avec les besoins de la population Permettre l'installation des constructions agricoles non nuisibles Maintenir les accès pour les logements au dessus des cellules commerciales Permettre des constructions compatibles avec le caractère inondable du secteur Préserver un cadre de vie de qualité Permettre une urbanisation de qualité Admettre le gardiennage des équipements Permettre les abris à animaux en évitant leur multiplication sur une même unité foncière (terrain) Salubrité publique Eviter la chute d'arbres sur les constructions d'habitation et d'activités Obligation légale (AP n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999) Eviter le développement d'ouvrages techniques non compatibles avec le tissu urbain
Art. U3 - Accès et Voirie Voirie - Voies nouvelles de largeur minimale de 6 m (voies de distribution primaire) en Ua, Ub et Uc - Voies nouvelles de largeur minimale de 5 m en Ue - Aires de retournement pour les impasses - Largeur minimale des aires piétonnes en Uc : 4m Accès - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers - Prescriptions en terme de sécurité des accès - Réglementation des accès nouveaux HA sur les RD 656, 74 et 174 p	Largeur de la chaussée permettant le croisement de deux véhicules, et aménagement d'un trottoir Largeur permettant le croisement de deux véhicules Permettre aux véhicules de service notamment de faire demi tour Favoriser les modes doux en secteur Uc (loisirs) Réglementation Prescriptions de l'Etat et du Conseil Général

<p>Art. U4 – Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif - Puits ou forages non autorisés à moins de 35m des limites parcellaires - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif ou autres mesures - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées 	<p>Choix et obligation sanitaire Prescription DDASS (règlement sanitaire départemental)</p> <p>Obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>Art. U5 – Caractéristiques des terrains</p> <p>Taille minimale des terrains fixée à 6 ares en cas d'obligation d'assainissement autonome</p>	<p>Obligation légale (règlement sanitaire départemental)</p>
<p>Art. U6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la bande d'alignement des façades sur rue des constructions principales les plus proches pour l'implantation des façades sur rue des constructions principales, en secteur de bâti continu en Ua - bande d'implantation des façades sur rue des constructions principales de 5 à 10 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées en secteur bâti discontinu en Ua ; recul minimal de 5m pour les autres constructions par rapport aux voies publiques ou privées. - possibilité de reconstruction sur les traces de l'ancien bâtiment - bande d'implantation des façades sur rue des constructions principales de 5 à 20 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées en secteur Ub (sauf sous secteurs) ; possibilité d'autres implantations sous certaines conditions, avec un recul minimal de 5m par rapport aux voies publiques ou privées pour toutes constructions - implantation de la construction à plus de 5 mètres de l'emprise des voies publiques ou privées en Uc et Ue (ou plus de 3 m pour les voies privées) ; possibilité d'autres implantations sous certaines conditions 	<p>Recherche d'une continuité avec l'existant</p> <p>Prorogation des règles du POS</p> <p>Assurer une sortie des véhicules sur le domaine public en toute sécurité</p> <p>Ne pas modifier les perspectives urbaines (ex : maison de maître à proximité de la mairie)</p> <p>Prorogation des règles du POS et adaptation aux besoins nouveaux (secteur Ub2)</p> <p>Pouvoir adapter les règles pour respecter une unité architecturale, tout en respectant un recul minimal qui permette une sortie de véhicule en sécurité sur la voie</p> <p>Prorogation des règles du POS</p> <p>Pouvoir adapter les règles pour respecter une unité architecturale</p>
<p>Art. U7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Ua, en secteur de bâti continu, édification d'une limite séparative à l'autre en façade sur rue, si le terrain fait moins de 10 mètres de largeur de façade - Dans les autres cas, édification sur une limite de terrain au moins, avec obligation d'édifier un mur de liaison en cas de mitoyenneté des deux côtés (sauf édification de limite à limite) - Dans les autres secteurs, implantation autorisée en limite ou recul minimal de 3m suivant le RNU 	<p>Eviter les passages étroits au droit des parcelles de faible largeur.</p> <p>Préserver la continuité bâtie, soit par des constructions mitoyennes, soit par un mur de liaison, pour respecter l'existant</p> <p>Choix</p>
<p>Art. U8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Distance minimale de 3m pour les constructions non contiguës sur une même propriété (Ua et Ub), sauf annexes et cas particuliers</p>	<p>Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain</p>
<p>Art. U9 – emprise au sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteurs Ub, emprise au sol totale maximale des constructions, limitée à 50% du terrain 	<p>Préserver des espaces verts sur chaque unité foncière. En sous secteur Ub2, possibilité d'urbaniser totalement le terrain, pour des besoins liées aux activités économiques.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Emprise au sol totale maximale des constructions d'habitation limitée à 20% de la surface du terrain, dans la limite de 200m²; annexes limitées à 30m² d'emprise au sol. 	<p>Prorogation des règles du POS, permettant une continuité des règles</p>
<p>Art. U10 – Hauteur maximum des constructions</p> <p>En secteur Ua dans le bâti continu</p> <ul style="list-style-type: none"> - en façade sur rue, hauteur à l'égout ne devant pas être inférieure ou supérieure de plus de 1 mètre aux hauteurs les plus basses et les plus hautes à l'égout des constructions principales directement voisines - hors façade sur rue, hauteur maximale à l'égout ne devant pas être supérieure à la hauteur à l'égout la plus importante des constructions voisines les plus proches - en façade sur rue, pente de toit et du mur de liaison à inscrire dans la fourchette des pentes de toit en façade sur rue des constructions principales directement voisines. - encadrement des hauteurs minimales et maximales du mur de liaison <p>En secteur Ua dans le bâti discontinu,</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale à 10m à l'égout en Ua1 - hauteur maximale à 7m à l'égout en Ua2 <p>En secteur Ub,</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale à 7 m à l'égout, avec aménagement d'un niveau sous combles - hauteur maximale à 12 m à l'égout en Ub1 <p>En secteur Uc,</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale des habitations à 5 mètres à l'égout - hauteur maximale des hôtels et restaurants à 8 mètres à l'égout <p>Hauteur limitée à 4.5 m hors tout pour les annexes</p>	<p>Préserver une harmonie dans les hauteurs du bâti</p> <p>Préserver une harmonie dans les hauteurs du bâti</p> <p>Assurer une harmonie des pentes de toit (qualité urbaine)</p> <p>Assurer une bonne intégration urbaine pour le mur de liaison</p> <p>Différencier le centre ville de Puttelage des centres villages, les hauteurs existantes étant différentes</p> <p>Correspond aux constructions existantes, R+1 et un niveau sous combles Hauteurs adaptées aux constructions collectives (R+4) et reprises du POS</p> <p>Prorogation des règles du POS, permettant une continuité des règles</p> <p>Annexes de hauteur limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation</p>
<p>Art. U11 – Aspect extérieur</p> <p>Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescriptions générales - prescriptions urbaines particulières concernant les matériaux, la couleur des toitures, la couleur des façades et des murs... - prescriptions d'aspect des annexes <p>Clôtures sur rues limitées à 1,50m, avec mur bahut limité à 0,70 m</p> <p>Hauteur limitée des haies aux embranchements des voies</p>	<p>Préserver une harmonie avec l'existant, ainsi que la qualité urbaine actuelle</p> <p>Harmoniser les constructions pour éviter les écarts trop brutaux</p> <p>Observer une cohérence entre annexes et bâti principal</p> <p>Préserver une qualité visuelle en évitant l'aspect de tunnel en front de voirie</p> <p>Permettre une bonne visibilité du flux routier (sécurité routière)</p>
<p>Art. U12 – Stationnement</p> <p>Quotas fixé par type de construction</p>	<p>Eviter le stationnement abusif sur la voie publique et adapter les places de stationnement aux besoins actuels et en fonction des zones et de leurs caractéristiques</p>
<p>Art. U13 – Espaces libres et plantations - EBC</p> <p>Prescriptions de plantations, d'aménagement d'espaces verts...</p>	<p>Assurer la présence et la préservation des éléments végétaux au sein du tissu urbain</p>

ZONE Ux	
Articles concernés	Justification
Art Ux1 – Occupations et utilisations du sol interdites - Toutes occupations non compatibles avec la vocation de la zone Ux ou portant atteinte à la qualité urbaine ou paysagère de cette entrée de ville - Les remblais en zone inondable	Préserver la qualité urbaine et paysagère de la zone, localisée en entrée de ville Préserver le champ de diffusion des crues
Art Ux2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions Prescriptions par rapport à la zone 1AUx Prescriptions au droit de la zone inondable Mesures d'isolation phonique	Assurer le maintien de l'accessibilité à la zone 1AUx depuis la zone Ux. Prendre en compte cette contrainte Obligation légale (l'arrêté préfectoral n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999)
Art. Ux3 - Accès et Voirie Voirie - Voies nouvelles de largeur minimale fixée à 8 m - Aires de retournement pour les impasses Accès - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers - Prescriptions en terme de sécurité des accès - Réglementation des accès nouveaux HA sur les RD	Largeur de la chaussée permettant le croisement de deux véhicules lourds (au moins 5m) et aménagement de trottoirs Permettre aux véhicules de service notamment de faire demi tour Réglementation Sécurité routière
Art. Ux4 – Desserte par les réseaux - Raccordement eau potable sur réseau collectif - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif ou autres mesures - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées	Choix et obligation sanitaire Obligation sanitaire Respect de l'environnement visuel Respect de l'environnement visuel
Art. Ux6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Implantation de la construction à plus de 5 mètres des voiries internes et à plus de 10 mètres de l'emprise de la RD30	Assurer un recul minima et sécuritaire, en considération des différents types de voiries
Art. Ux7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - implantation autorisée en limite ou recul minimal de 3m suivant le RNU	Choix
Art. Ux10 – Hauteur maximum des constructions - hauteur maximale fixée à 12 mètres hors tout	Hauteur nécessaire à des constructions d'activités économiques
Art. Ux11 – Aspect extérieur Aspect des constructions - prescriptions générales - prescriptions particulières concernant les façades et aires de stockage - Clôtures sur rues limitées à 2m, avec interdiction des murs pleins	Préserver une harmonie avec l'existant Assurer une qualité urbaine minimale dans les zones d'activités économiques Concilier qualité visuelle et besoins des activités économiques dans un secteur en entrée de ville
Art. Ux12 – Stationnement Aires de stationnement à prévoir en quantité suffisante et conséquente aux activités	Permettre l'accueil de tous véhicules liés à ces activités
Art. Ux13 – Espaces libres et plantations - EBC	

Aménagement des surfaces libres de construction et plantations au droit de la RD30	Assurer la prise en compte des éléments végétaux dans les zones d'activités
--	---

ZONE 1 AU	
Articles concernés	Justification
<p>Art. 1AU 1- Occupations et utilisations du sol interdites Activités non compatibles avec les vocations des secteurs de la zone 1AU, ou susceptibles de créer certaines nuisances</p>	Assurer la qualité du cadre de vie dans les secteurs d'urbanisation future
<p>Art. 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - opération avec un minimum de 3 constructions principales en 1AU - coup par coup autorisé dans les autres secteurs - installations classées et artisanat - Stationnement d'une caravane sous conditions particulières - Constructions liées au fonctionnement de l'A4 - Encadrement des abris à animaux autorisés - Mesures d'isolation phonique - Eloignement par rapport aux espaces boisés classés - Encadrement des ouvrages techniques admis 	<p>Favoriser l'aménagement d'ensemble dans des secteurs de taille importante Permettre des constructions au coup par coup dans les secteurs de petite taille ou liées au fonctionnement de l'A4 Permettre la diversité des fonctions, dans le respect du cadre de vie Préserver un cadre de vie de qualité</p> <p>Répondre aux requêtes du gestionnaire de l'A4</p> <p>Permettre les abris à animaux en évitant leur multiplication sur une même unité foncière (ou terrain) Obligation légale (AP n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999) Eviter la chute d'arbres sur les constructions d'habitation et d'activités Eviter le développement d'ouvrages techniques non compatibles avec le tissu urbain</p>
<p>Art. 1AU 3 – Accès et Voirie</p> <p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies nouvelles avec une largeur minimale de 6.5 m - Aires de retournement pour les impasses - Voies piétonnes de largeur minimales de 1.5m <p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour la sécurité - Prescriptions en terme de sécurité des accès 	<p>Chaussée de 5 m et trottoir de 1.5 m</p> <p>Permettre aux véhicules de service notamment de faire demi tour Permettre une circulation en sécurité des piétons</p> <p>Réglementation</p>
<p>Art. 1AU 4 – Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif - Puits ou forages non autorisés à moins de 35m des limites parcellaires - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif ou autres mesures - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution 	<p>Choix et obligation sanitaire Prescription DDASS (règlement sanitaire départemental)</p> <p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>Art. 1AU5 – Caractéristiques des terrains Taille minimale des terrains fixée à 6 ares en cas d'obligation d'assainissement autonome</p>	Obligation légale (règlement sanitaire départemental)
<p>Art. 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques Obligation de construire à plus de 5m de l'emprise des voies publiques ou privées existantes ou futures</p>	Assurer un recul minimum pour permettre la sortie d'un véhicule en sécurité
<p>Art. 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	

Distance de la construction par rapport à la limite du terrain	Construction autorisée en limite ou recul minimal de 3 m ou distance de recul égale à la moitié de la hauteur au faîtiage (mesure d'aération du tissu urbain)
Art. 1AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Distance d'au moins 3 m pour les constructions non contiguës (sauf annexes et ouvrages techniques)	Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain
Art. 1AU 9- Emprise au sol - Emprise totale maximale des constructions limitée à 30% de la surface du terrain (en dehors de certaines exceptions)	Préserver des espaces verts importants sur chaque unité foncière
Art. 1AU 10 – Hauteur maximum des constructions - hauteur maximale à l'égout fixée à 7m, avec possibilité d'aménager un étage sous combles - Hauteur maximale des équipements publics limitée à 10 m à l'égout (1AUe) - Hauteur maximale fixée à 4.5m hors tout pour les annexes	Eviter des hauteurs de bâti ne cadrant pas avec le paysage urbain habituellement rencontré Permettre une hauteur adaptée aux équipements publics, en considération de l'existant Annexes de taille limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation
Art. 1AU11 – Aspect extérieur Aspect des constructions - prescriptions générales - prescriptions urbaines particulières concernant les matériaux, la couleur des toitures, la couleur des façades et des murs... - prescriptions d'aspect des annexes Clôtures sur rues limitées à 1,50m, avec mur bahut limité à 0,70 m Hauteur limitée des haies aux embranchements des voies	Préserver une harmonie avec l'existant, ainsi que la qualité urbaine actuelle Harmoniser les constructions pour éviter les écarts trop brutaux Observer une cohérence entre annexes et bâti principal Préserver une qualité visuelle en évitant l'aspect de tunnel en front de voirie Permettre une bonne visibilité du flux routier (sécurité routière)
Art. 1AU12 – Stationnement Quotas fixé par type de construction	Eviter le stationnement abusif sur la voie publique et adapter les places de stationnement aux besoins actuels
Art. 1AU13 – Espaces libres et plantations - EBC Prescriptions de plantations, d'aménagement d'espaces verts...	Assurer la présence et la préservation des éléments végétaux au sein du tissu urbain

ZONE 1AUx

Articles concernés	Justification
Art 1AUx1 – Occupations et utilisations du sol interdites - Toutes occupations non compatibles avec la vocation de la zone 1AUx ou portant atteinte à la qualité urbaine ou paysagère de cette entrée de ville	Préserver la qualité urbaine et paysagère de la zone, localisée en entrée de ville
Art 1AUx2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions Constructions d'habitation intégrées au volume des activités Mesures d'isolation phonique	Permettre le gardiennage des activités si nécessaire Obligation légale (l'arrêté préfectoral n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999)
Art. 1AUx3 - Accès et Voirie Voirie - Voies nouvelles de largeur minimale fixée à 8 m - Aires de retournement pour les impasses Accès - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers	Largeur de la chaussée permettant le croisement de deux véhicules lourds et aménagement d'un trottoir Permettre aux véhicules de faire demi tour Réglementation

<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions en terme de sécurité des accès - Réglementation des accès nouveaux sur la RD 30 hors agglomération 	Prescriptions du Conseil Général
<p>Art. 1AUx4 – Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement eau potable sur réseau collectif - Raccordement assainissement eaux usées et eaux pluviales au réseau collectif ou autres mesures - Dissimulation des réseaux d'électricité, téléphone, télédistribution - Réalisation en souterrain des réseaux électriques, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées 	<p>Choix et obligation sanitaire</p> <p>Obligation sanitaire</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p> <p>Respect de l'environnement visuel</p>
<p>Art. 1AUx6 – Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation de la construction à plus de 5 mètres des voiries internes et à plus de 10 mètres de l'emprise de la RD30 	Assurer un recul minima et sécuritaire, en considération des différentes types de voiries ; prescriptions du Conseil Général
<p>Art. 1AUx7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Distance de la construction par rapport à la limite du terrain</p>	Construction autorisée en limite ou recul minimal de 3 m ou distance de recul égale à la moitié de la hauteur au faîtage (mesure d'aération du tissu économique)
<p>Art. 1AUx10 – Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale fixée à 12 mètres hors tout 	Hauteur nécessaire à des équipements industriels
<p>Art. 1AUx11 – Aspect extérieur</p> <p>Aspect des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescriptions générales - prescriptions particulières concernant les façades, enseignes et aires de stockage - Clôtures sur rues limitées à 2m, avec interdiction des murs pleins 	<p>Préserver une harmonie avec l'existant</p> <p>Assurer une qualité urbaine minimale dans les zones d'activités économiques</p> <p>Concilier qualité visuelle et besoins des activités économiques en entrée de ville</p>
<p>Art. 1AUx12 – Stationnement</p> <p>Aires de stationnement à prévoir en quantité suffisante et conséquente aux activités</p>	Permettre l'accueil de tous véhicules liés à ces activités
<p>Art. 1AUx13 – Espaces libres et plantations - EBC</p> <p>Aménagement des surfaces libres de construction et des parkings</p>	Assurer la prise en compte des éléments végétaux dans les zones d'activités

ZONE A

Articles concernés	Justification
<p>Art. A1 – occupations et utilisations du sol interdites</p> <p>Toutes les occupations n'étant pas mentionnées à l'article 2</p> <p>Interdiction des remblais et des constructions faisant obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue (Ai)</p>	<p>Préserver la cohérence de la fonction agricole de cette zone</p> <p>Mesure de préservation de l'environnement ; prescription étatique</p>
<p>Art. A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions liées à l'agriculture - construction d'habitation liée à l'exploitation - prescriptions pour les constructions liées à la pisciculture - ouvrages techniques - reconstruction des habitations sinistrées - éloignement par rapport aux espaces boisés classés - Mesures d'isolation phonique - Changement de destination du corps de ferme 	<p>Affectation de la zone</p> <p>Assurer le gardiennage du bétail</p> <p>Autoriser les activités piscicoles, s'intégrant aux activités agricoles</p> <p>Assurer le passage des ouvrages techniques</p> <p>L111-3 du code de l'urbanisme</p> <p>Eviter la chute d'arbres sur les constructions d'habitation et d'activités</p> <p>Obligation légale (AP n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999)</p> <p>Intérêt patrimonial et architectural permettant ce</p>

du Welschhof	changement de destination
Art. A3 – Accès et Voirie Voies nouvelles primaires de largeur au moins 6m d'emprise - Accès - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers - Prescriptions en terme de sécurité des accès - Réglementation des accès nouveaux HA sur RD 656 et 674, A4 et RD 81	Largeur de croisement de 2 véhicules agricoles Réglementation Prescriptions de sécurité routière
Art.A4 – Desserte par les réseaux AEP Assainissement	Raccordement au réseau collectif ou application du RSD Assainissement autonome autorisé en cas d'absence ou d'insuffisance du réseau collectif
Art. A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Obligation de construire à plus de 15m de l'alignement des voies publiques ou privées, sauf au droit de la RD 30 et 81 (plus de 35 mètres) - Interdiction de construire au droit de la marge de recul non aedificandi par rapport aux RD 656 et 674 et à l'A4, sauf exceptions	Espace nécessaire à une sortie de véhicule agricole en sécurité sur la voie publique ou en stationnement Prorogation des règles du POS Réglementation (art. L111-1-4 Code de l'Urbanisme) et choix communal concernant les bâtiments agricoles (en raison des grands espaces disponibles)
Art. A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Distance de la construction par rapport à la limite du terrain	Construction autorisée en limite ou recul minimal de 3 m suivant le RNU
Art. A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Distance d'au moins 4m entre les constructions non contiguës (sauf annexes et ouvrages techniques)	Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain
Art. A10 – Hauteur maximum des constructions - Hauteur maximale de la construction d'habitation limitée à 7m à l'égout avec possibilité d'aménager un niveau sous combles - Annexes à l'habitation limitées à 4.5 hors tout	Cohérence par rapport aux constructions d'habitation existantes dans le tissu urbain Annexes de taille limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation
Art. A11 – Aspect extérieur Aspect des constructions - prescriptions générales - prescriptions urbaines particulières concernant les matériaux, la couleur des toitures, la couleur des façades et des murs... - prescriptions d'aspect des annexes Clôtures sur rues limitées à 1,50m, avec mur bahut limité à 0,70 m Hauteur limitée des haies aux embranchements des voies	Assurer la bonne intégration paysagère des constructions dans l'espace agricole Observer une cohérence entre annexes et bâti principal Préserver une qualité visuelle en évitant l'aspect de tunnel en front de voirie Permettre une bonne visibilité du flux routier (sécurité routière)
Art. A13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés Bâtiments d'élevage et annexes agricoles à dissimuler par une haie	Améliorer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles

ZONE N	
Articles concernés	Justifications
<p>Art. N1 – occupations et utilisations du sol interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute occupation non mentionnée à l'article 2 - Interdiction des remblais et des constructions faisant obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue (NI) - Prise en compte du PIG du barrage de l'étang de Diefenbach 	<p>Mesures de préservation de l'environnement ; prescription étatique</p> <p>Obligation légale (AP n°2002-AG/3-166 du 21 novembre 2002)</p>
<p>Art. N2 – occupations et utilisations du sol admises sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation, réfection, et extension mesurée de l'existant, sans changement de destination - Prise en compte de la zone inondable et du PIG du barrage de l'étang de Diefenbach - reconstruction des habitations sinistrées, sous certaines conditions - ouvrages techniques - constructions liées à l'exploitation de la forêt - annexe à usage d'abri à animaux ou de jardin - mesures d'isolation phonique - éloignement par rapport aux espaces boisés classés - équipements collectifs et parkings en Ne - encadrement des abris de pêche 	<p>Permettre des opérations minimales sur des constructions existantes en zone N</p> <p>Obligation légale</p> <p>Reconstruction possible des habitations sinistrées et régulièrement édifiées (L111-3 du code de l'urbanisme)</p> <p>Permettre le passage des ouvrages techniques</p> <p>Permettre les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt (en dehors du secteur inondable)</p> <p>Eloigner les abris à animaux des habitations pourvues de secteur Nj</p> <p>Obligation légale (AP n°99-2 – DDE/SR du 29 juillet 1999)</p> <p>Eviter la chute d'arbres sur les constructions d'habitation et d'activités</p> <p>Permettre la mise en valeur des étangs et répondre aux besoins des promeneurs, pêcheurs...</p> <p>Eviter le développement des abris de pêche là où ils n'existent pas, pour préserver l'environnement</p>
<p>Art. N3 – Accès et Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprise minimum de 3m50 pour les pompiers - Prescriptions en terme de sécurité des accès - Réglementation des accès nouveaux HA sur A4 et RD 	<p>Réglementation</p> <p>Mesures de sécurité routière</p>
<p>Art. N4 – Desserte par les réseaux AEP Assainissement</p>	<p>Raccordement au réseau collectif ou application du RSD</p> <p>Assainissement autonome autorisé en cas d'absence ou d'insuffisance du réseau collectif</p>
<p>Art. N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de construire à plus de 5m de l'emprise des voies publiques ou privées - Abris de pêche à planter à moins de 15 m des berges - Interdiction de construire au droit de la marge de recul non aedificandi par rapport à la RD 656, RD 674 et à l'A4, sauf exceptions 	<p>Marge de recul minimum permettant la sortie en sécurité de véhicules</p> <p>Eviter les désordres d'implantation des abris de pêche</p> <p>Réglementation (art. L111-1-4 Code de l'Urbanisme)</p>
<p>Art N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Distance de la construction par rapport à la limite du terrain</p>	<p>Construction autorisée en limite ou recul minimal de 4 m (reprise du POS)</p>
<p>Art. N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Distance d'au moins 4m entre les constructions non contiguës Distance d'au moins 20m entre deux abris ou pontons de pêche</p>	<p>Maintenir une distance minimale entre bâtiments, en cas de division de terrain</p> <p>Assurer un éloignement minimum des cannes à pêche</p>
<p>Art N9 – Emprise au sol Prise en compte des prescriptions de l'Arrêté</p>	<p>Obligation légale (AP n°2002-AG/3-166 du 21 novembre</p>

Préfectoral relatif au PIG du barrage de Diefenbach	2002)
Emprise au sol totale maximale de la construction en Nj et Ne limitée à 50m ² par unité foncière	Permettre la mise en place d'une construction dans le respect des caractéristiques naturelles des sites
Art. N10 – Hauteur maximum des constructions - Hauteur maximale de la construction d'habitation limitée à 7m à l'égout avec possibilité d'aménager un niveau sous combles - Annexes et constructions en secteur Nj et Ne limitées à 4.5m hors tout	Adopter les mêmes principes que pour le reste des pavillons en zone urbaine ou agricole Constructions de hauteur limitée, pour ne pas s'apparenter à l'habitation et pour favoriser une bonne insertion paysagère.
Art N 11 – Aspect extérieur - Prescriptions d'aspect des annexes en Nj et des abris de pêche	Assurer une bonne insertion paysagère de ces constructions
Art. N13 – Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés - Présence d'espaces boisés classés	Protéger les éléments boisés aux rôles importants

II. INCIDENCES DES CHOIX DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION

• ZONE U

La zone U inscrite au PLU est en grande partie celle indiquée déjà au POS. Elle couvre les parties déjà urbanisées, mais également certains secteurs NBi du POS, transformés en Ubi. Ainsi, le principal impact des zones U sur l'environnement est localisé au droit des zones à caractère inondable. Dans ces secteurs, des mesures ont été inscrites au règlement pour prendre en compte le caractère inondable, une concertation avec les services compétents ayant eu lieu par ailleurs.

La révision du PLU a également entraîné la reconsidération de certains secteurs U.

La zone U concerne également les secteurs de centre village et de centre ville, dans lesquels des mesures particulières ont été prises, afin de conserver les caractéristiques urbaines de ces centres.

Le projet communal a également été sensible à la bonne insertion paysagère des constructions, par l'inscription d'un certain nombre de prescriptions réglementaires, et par le respect d'une distance de 30m pour les habitations et les bâtiments d'activité par rapport aux espaces boisés classés.

Avec la mise en place de la nouvelle station d'épuration et l'amélioration du taux de raccordement des constructions de Puttelange aux Lacs et de Diefenbach, avec les projets en cours pour l'assainissement d'Ernestviller, l'impact des eaux usées sur le milieu aquatique sera fortement réduit.

• ZONE UX

Par rapport au POS, le PLU a reconsidéré les zones d'activités (basculement de la zone Ux entre Ernestviller et Puttelange en 2AUx, prise en compte des réseaux...). Ainsi, seul le secteur situé au droit de l'intersection entre RN56 et RD30 a été conservé en Ux, étant déjà urbanisé. Ce secteur étant concerné en partie par une zone inondable, cette caractéristique a été prise en compte, afin de réduire les impacts sur l'environnement.

• ZONE 1AU

La plupart des zones 1AU inscrites au PLU étaient déjà identifiées au POS. Ainsi, les extensions nouvelles ont été relativement peu importantes, et ont été inscrites en continuité du tissu urbain existant, afin de former une urbanisation de qualité. La présence d'une zone inondable ou d'autres éléments contraignants ont également été pris en compte, aucune zone d'extension de l'urbanisation à caractère prépondérant d'habitat n'étant inscrite dans ces secteurs. Ainsi, l'impact de ces zones d'extension sur l'environnement n'est pas conséquent, toutes mesures ayant été prises pour concevoir l'extension du tissu urbain dans une optique de développement durable.

Le développement urbain planifié est tout à fait compatible avec la capacité de la nouvelle station d'épuration.

• ZONE 1AUX

Le PLU identifie une seule zone destinée à court - moyen terme aux activités économiques, en continuité de la zone UX au droit de la RD30. Ce choix permet de regrouper ce genre d'activités dans un secteur clairement identifié et situé en dehors du tissu urbain. La zone inondable concernant le

ruisseau a été classée en zone naturelle. La mise en place de zones d'activités économiques est géré au niveau intercommunal.

- **ZONE 2AU**

La zone 2AU est une zone inconstructible en l'état, en dehors des extensions des constructions existantes. L'impact sur l'environnement est donc quasi nul.

- **ZONES A ET N**

Ces zones sont inconstructibles, au sens où l'urbanisation n'y est pas prévue. Le ban communal est recouvert à 83% par ces zones, ce qui permet de conserver un paysage de qualité.

Les grands éléments naturels ont été protégés : forêts et étangs, l'étang du Welschhof. Le projet communal a permis également d'éviter le mitage d'annexes non agricoles en zone A, préservant ainsi la qualité du cadre de vie.

P.O.S.		PLU révisé en 2007	
Total des zones par groupe	Superficie de la zone en Ha	Superficie de la zone en Ha	Total des zones par groupe
Zones U	228 Ha 05 a	210,80 Ha	Zone U
Zone Ux	10 Ha 80 a	1, 19 Ha	Zone Ux
Zones 1 NA et 2 NA	1NA 38 Ha 70 a 2NA 2 Ha 30 a	1AU 49, 82 Ha 2AU 23, 88 Ha	Zones 1 AU et 2 AU
Zone 1NAx	16 Ha 30 a	6, 01 Ha	Zone 1AUx
Zone NB	34 Ha 90 a		
Zone NC	689 Ha 80 a	550, 73 Ha	Zone A
Zone ND	649 Ha 00 a	824, 19 Ha	Zone N
Total	1 666 Ha	1 666 Ha	Total